



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2024

Compte d'affectation spéciale
Mission ministérielle

Pensions



2024

Note explicative

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue aux 5° et 6° de l'article 51 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative à un **compte d'affectation spéciale**, comporte notamment :

- les **évaluations de recettes annuelles** du compte ;
- les **crédits annuels** (autorisations d'engagement et crédits de paiement) demandés pour chaque programme du compte-mission ;
- un **projet annuel de performances (PAP)** pour chaque programme, qui se décline en :
 - présentation stratégique du PAP du programme ;
 - objectifs et indicateurs de performances du programme ;
- la **justification au premier euro (JPE)** des crédits proposés pour chaque action de chacun des programmes.

Sauf indication contraire, les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros.

Sommaire

MISSION : Pensions	7
Présentation du compte	8
Présentation stratégique de la mission	9
Équilibre du compte et évaluation des recettes	13
Récapitulation des crédits et des emplois	24
PROGRAMME 741 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	27
Présentation stratégique du projet annuel de performances	28
Objectifs et indicateurs de performance	30
1 – Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)	30
2 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions	33
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	35
Justification au premier euro	37
<i>Éléments transversaux au programme</i>	37
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	38
<i>Justification par action</i>	39
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	39
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	41
03 – Allocations temporaires d'invalidité	42
PROGRAMME 742 : Ouvriers des établissements industriels de l'État	43
Présentation stratégique du projet annuel de performances	44
Objectifs et indicateurs de performance	46
1 – Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale	46
2 – Optimiser le taux de recouvrement	47
3 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions	48
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	50
Justification au premier euro	52
<i>Éléments transversaux au programme</i>	52
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	53
<i>Justification par action</i>	54
01 – Prestations vieillesse et invalidité	54
03 – Autres dépenses spécifiques	55
04 – Gestion du régime	56
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	56
PROGRAMME 743 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	59
Présentation stratégique du projet annuel de performances	60
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	62
Justification au premier euro	64
<i>Éléments transversaux au programme</i>	64
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	65
<i>Justification par action</i>	66
01 – Reconnaissance de la Nation	66

<i>02 – Réparation</i>	67
<i>03 – Pensions d'Alsace-Moselle</i>	68
<i>04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs</i>	69
<i>05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien</i>	70
<i>06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident</i>	71
<i>07 – Pensions de l'ORTF</i>	72

MISSION
Pensions

Présentation du compte

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, articles 20 et 21.

Textes pris dans le cadre de l'entrée en vigueur de la LOLF :

- Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 51

OBJET

Le compte d'affectation spéciale Pensions, prévu par l'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), est composé de trois programmes :

- Section n° 1 : « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
- Section n° 2 : « Ouvriers des établissements industriels de l'État »
- Section n° 3 : « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »

La **section n° 1** retrace principalement :

- en **recettes** :
 - la contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1^o de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ;
 - les contributions et transferts d'autres personnes morales prévues au 3^o de l'article L. 61 du code des PCMR ;
 - la cotisation à la charge des agents prévue au 2^o de l'article L. 61 du même code ;
 - une contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité (ATI) prévues par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
 - les versements réalisés par les agents au titre des validations de services, de la prise en compte des périodes d'études, et les récupérations des indus sur pensions.
- en **dépenses** :
 - les pensions versées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ainsi que les majorations de ces pensions ;
 - les transferts vers d'autres personnes morales ;
 - les allocations temporaires d'invalidité (ATI).

La **section n° 2** retrace :

- les recettes et dépenses au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- les recettes et dépenses au titre du régime des rentes accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires.

La **section n° 3** retrace, en recettes et dépenses, les opérations relatives aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi qu'aux pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

Présentation stratégique de la mission

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

Un compte d'affectation spéciale a pour objectif de retracer un ensemble d'opérations budgétaires formant un ensemble cohérent, et de mettre en face des dépenses un ensemble de recettes particulières qui sont, par nature, *en relation directe avec les dépenses concernées*.

La loi organique relative aux lois de finances de 2001 (LOLF) a prévu, dans son article 21, la création d'un compte d'affectation spéciale (CAS) ayant vocation à retracer les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires gérés par l'État. Ce compte, dénommé CAS « Pensions » a été mis en place en 2006. Il apporte une présentation budgétaire agrégée et détaillée des régimes de retraite et d'invalidité dont l'État a la charge : pensions de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État et des ouvriers d'État, pensions de retraite des militaires, pensions militaires d'invalidité, autres allocations assimilées.

Le CAS « Pensions », dont le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, constitue une mission au sens des articles 7 et 47 de la LOLF et ses crédits sont spécialisés par programme. L'article 21-II impose à tous les comptes d'affectation spéciale une obligation d'équilibre : le solde budgétaire cumulé, défini comme la somme des recettes moins la somme des dépenses depuis la création du compte, doit être excédentaire à tout instant.

L'article 51 de la loi de finances pour 2006 définit la structure du CAS « Pensions » et décrit l'ensemble de ses recettes et dépenses. Le CAS comporte ainsi trois sections correspondant à trois programmes en dépenses.

PROGRAMME 741

Le programme 741 est consacré aux régimes de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État et est alimenté essentiellement par des contributions et cotisations.

Le programme 741 comporte, en dépenses :

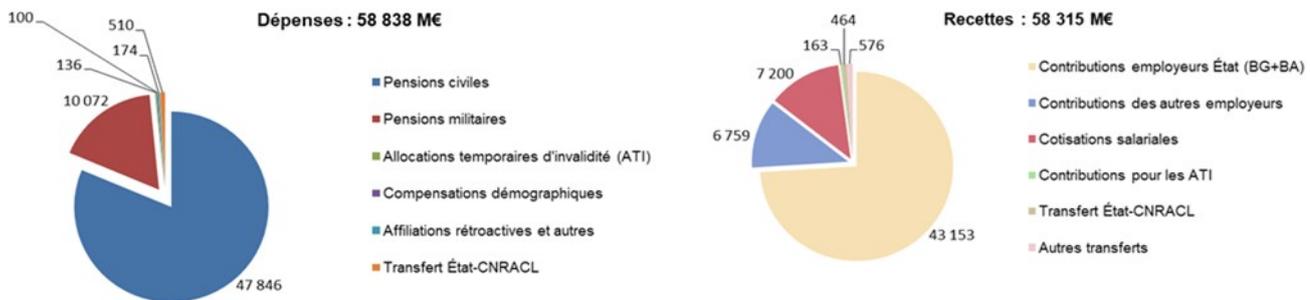
- les pensions à la charge de l'État et versées aux personnels civils et militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ;
- les allocations temporaires d'invalidité (ATI) prévues par le décret n° 60-1089 du 6 juin 1960 et l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- les dépenses de compensation démographique prévues par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire ;
- depuis 2011, une dépense de remboursement à la CNRACL des dépenses de pensions et de compensations démographiques relatives aux agents de l'État transférés aux collectivités locales et ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial, prévue par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans le cadre d'un dispositif de neutralisation financière de l'acte II de la décentralisation ;
- les dépenses d'affiliations rétroactives prévues par l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les agents ne remplissant pas la clause de stage (nombre minimal d'années de service ouvrant droit à une retraite de la fonction publique d'État, qui a été réduit de quinze à deux ans, par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites pour les fonctionnaires civils rayés des cadres à

Pensions

Mission | Présentation stratégique de la mission

compter du 1^{er} janvier 2011 et par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pour les militaires engagés à partir du 1^{er} janvier 2014).

Graphique : Ventilation des dépenses et des recettes du programme 741 en 2022 (M€)



Ces dépenses sont financées par des recettes propres, provenant principalement des contributions des employeurs, créées par l'article 63 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et de la retenue pour pension supportée par les fonctionnaires relevant du code des pensions : civiles et militaires de retraite (art. L. 61).

Trois taux de contribution de l'État-employeur sont distingués, en lien avec les trois actions du programme : un taux « civil », un taux « militaire » et un taux « allocations temporaires d'invalidité ». Les contributions des autres employeurs de fonctionnaires et militaires de l'État, prévues à l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'article L. 4138-8 du code de la défense et à l'article R. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont réalisées selon un taux aligné depuis 2009 sur le taux « civil » à la charge de l'État. Toutefois, pour les fonctionnaires civils en détachement ou mis à disposition auprès de la fonction publique hospitalière ou territoriale à compter du 1^{er} janvier 2020, ou renouvelés après cette date, le décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019 prévoit que le taux de contribution pour pension est abaissé au niveau du taux CNRACL, soit 30,65 % en 2022. Enfin, les contributions de La Poste et Orange SA pour les fonctionnaires que ces entreprises emploient sont calculées sur la base d'un taux d'équité concurrentielle (TEC).

Le programme 741 reçoit également d'autres recettes : cotisations salariales et versements des affiliés pour le rachat d'années d'études, recettes de validations de services, reversement par la CNRACL des cotisations et contributions d'agents transférés aux collectivités locales dans le cadre du dispositif de neutralisation financière susmentionné.

PROGRAMME 742

Le programme 742 retrace les mouvements du régime spécial de retraite des ouvriers d'État et des rentes d'accident du travail d'une partie des ouvriers d'État (RATOCEM).

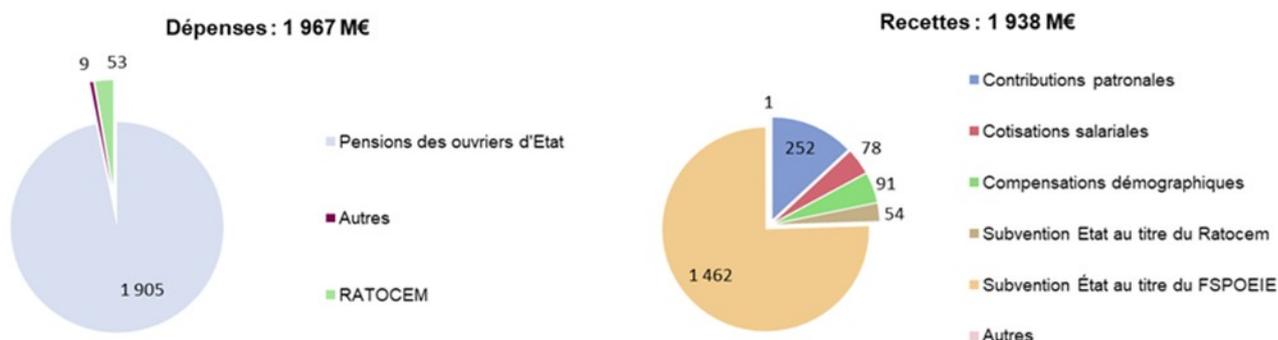
Le programme 742 comporte, en dépenses, en vertu du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État :

- les pensions versées aux ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- les rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) ;
- les frais de gestion du FSPCEIE et du fonds RATOCEM ;
- d'autres dépenses spécifiques, comprenant des dépenses d'affiliation rétroactive de titulaires sans droit, des charges financières et techniques et des versements de régularisation de la compensation généralisée vieillesse.

En 2022, les recettes de cotisations salariales et de contributions des employeurs couvrent 16,8 % de la dépense du programme contre 17,8 % en 2021. S'y ajoutent une contribution du ministère des Armées pour le financement des RATOCEM, des recettes de compensation démographique (prévues par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire) ainsi que des produits financiers, techniques et exceptionnels.

Au-delà, l'équilibre du FSPCEIE est assuré par une subvention du budget général (BG) supportée par les ministères employeurs d'ouvriers d'État et par une subvention du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ». En 2022, ces subventions représentent 75,5 % des recettes, ce qui s'explique principalement par un ratio démographique brut très dégradé (0,28 cotisant pour un pensionné au 31 décembre 2022).

Graphique : Ventilation des dépenses et des recettes du programme 742 en 2022 (M€)



PROGRAMME 743

Le programme 743 retrace les pensions militaires d'invalidité et d'autres pensions dont l'État est directement redevable, financées par le budget général. Il présente la particularité de retracer des dépenses de pensions et allocations qui ne sont équilibrées par aucune cotisation, dans la mesure où il finance soit des régimes sans actifs (pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien, avantages de pension des anciens agents de l'ORTF), soit des prestations ne donnant pas lieu à cotisation (traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire, pensions du régime concordataire des cultes d'Alsace-Moselle, pensions et rentes des sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accident, allocations de reconnaissance des anciens supplétifs d'Algérie, retraites du combattant, pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ou d'actes de terrorisme). Le financement de ces pensions et allocations provient exclusivement de versements des programmes du budget général concernés par ces dépenses.

En 2022, les pensions militaires d'invalidité et les retraites du combattant représentent 95,3 % de la dépense du programme.

Graphique : Ventilation des dépenses du programme 743 en 2022 (M€)



Pensions

Mission | Présentation stratégique de la mission

Aux termes de la LOLF, un CAS doit être équilibré à tout instant : l'article 21 dispose qu' « en cours d'année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées ». L'obligation d'équilibre porte sur l'ensemble du compte. Cet équilibre correspond à un solde cumulé toujours positif. Le niveau de ce solde cumulé constaté en exécution peut être rendu différent de celui prévu en budgétisation par des aléas en dépenses comme en recettes. D'une part, la masse des prestations est sensible aux choix comportementaux des agents en matière de départ en retraite ainsi qu'aux variations de l'inflation et de la mortalité. D'autre part, l'essentiel des recettes du CAS est constitué par des contributions des employeurs publics dont les assiettes ne peuvent pas être prévues avec une exactitude parfaite.

La loi de finances initiale pour 2006 a doté le CAS Pensions, à sa création, de 1 Md€ de solde cumulé. Le solde cumulé du compte est prévu à 8,4 Md€ à fin 2023, après 8,9 Md€ constaté en fin d'exercice 2022. Le montant correspondant au niveau du solde cumulé ne traduit pas une immobilisation de trésorerie sur un compte de l'État et n'ouvre pas droit à la consommation de crédits budgétaires supplémentaires mais permet seulement d'assurer à chaque instant que toutes les dépenses du CAS Pensions auront été financées par des recettes préalables en lien direct avec la dépense, comme requis par la LOLF.

Tableau : Solde cumulé du CAS « Pensions » en fin d'année (en Md€)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023 (prev)
Solde cumulé du CAS en fin d'année	1,2	0,4	0,8	1,2	1,3	1,0	0,9	1,1	1,7	2,5	3,3	5,1	6,6	7,9	9,1	9,5	8,9	8,4

Le solde cumulé du CAS Pensions prévu en fin d'année 2023 permet ainsi d'assurer formellement le respect de l'obligation d'équilibre fixée par l'article 21-II de la LOLF.

Les prévisions pluriannuelles renseignées dans ce document intègrent les effets de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

Il faut noter que, par convention, ces prévisions pluriannuelles reposent sur une hypothèse de stabilité des taux de contribution employeur et de la politique salariale. Dans les faits toutefois, toute réduction du solde cumulé du CAS Pensions à un niveau ne pas respectant l'obligation organique d'équilibre du compte pour l'année n+1 [en pratique, pour une projection de solde cumulé inférieur à 1 Md€ en N+1] rendrait nécessaire une hausse des taux de contribution employeur en PLF pour l'année n+1 à un niveau permettant d'assurer le respect de cette obligation.

Équilibre du compte et évaluation des recettes

ÉQUILIBRE DU COMPTE

Section / Programme	Recettes	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Solde
Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	61 694 621 453 62 374 731 298 62 817 635 027	64 234 342 692 66 060 799 098 67 417 583 776	64 234 342 692 66 060 799 098 67 417 583 776	-2 539 721 239 -3 686 067 800 -4 599 948 749
741 - Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité		64 234 342 692 66 060 799 098 67 417 583 776	64 234 342 692 66 060 799 098 67 417 583 776	
Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	2 109 040 505 2 071 252 651 2 073 778 513	2 052 182 942 2 071 252 651 2 073 778 513	2 052 182 942 2 071 252 651 2 073 778 513	+56 857 563
742 - Ouvriers des établissements industriels de l'État		2 052 182 942 2 071 252 651 2 073 778 513	2 052 182 942 2 071 252 651 2 073 778 513	
Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 297 212 623 1 196 985 235 1 105 811 712	1 297 212 623 1 196 985 235 1 105 811 711	1 297 212 623 1 196 985 235 1 105 811 711	+1
743 - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions		1 297 212 623 1 196 985 235 1 105 811 711	1 297 212 623 1 196 985 235 1 105 811 711	
Total	65 100 874 581 65 642 969 184 65 997 225 252	67 583 738 257 69 329 036 984 70 597 174 000	67 583 738 257 69 329 036 984 70 597 174 000	-2 482 863 676 -3 686 067 800 -4 599 948 748

(+ : excédent ; - : charge)

Pensions

Mission | Équilibre du compte et évaluation des recettes

ÉVALUATION ET JUSTIFICATION DES RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	60 210 389 310	61 694 621 453	62 374 731 298	62 817 635 027
01 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 780 381 910	4 852 525 075	4 891 446 849	4 929 641 460
02 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 492 152	6 184 574	6 234 180	6 282 860
03 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	865 976 041	885 918 771	893 024 666	899 997 803
04 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	24 308 998	26 008 455	26 217 067	26 421 782
05 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	70 253 641	69 507 356	70 064 869	70 611 967
06 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	70 010 753	62 319 841	54 681 804	48 039 803
07 - Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	308 193 788	321 429 130	324 007 291	326 537 285
08 - Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires ; part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	9 179 223	9 179 223	5 617 209	3 437 441
09 - Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	4 300 000	4 300 000	4 300 000	4 300 000
10 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	14 413 790	14 925 867	15 045 587	15 163 069
11 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	33 120 000	22 000 000	0	0
12 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	164 691 347	152 947 118	135 280 407	117 854 157
14 - Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	38 346 670	39 516 592	39 833 552	40 144 590
21 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	32 529 407 634	33 214 580 291	33 511 659 064	33 814 655 798
22 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	43 423 598	42 286 236	42 664 454	43 050 206
23 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 592 745 622	5 761 460 442	5 774 353 221	5 774 720 610
24 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	138 979 984	113 267 259	113 520 724	113 527 947
25 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	371 845 909	364 190 153	365 005 124	365 028 347

Section / Ligne de recette	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
26 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	323 247 840	290 274 304	254 697 739	223 760 527
27 - Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	1 142 408 705	1 192 809 378	1 203 478 137	1 214 359 423
28 - Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	5 902 760	5 902 760	3 167 506	1 699 730
32 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	221 879 971	181 692 382	236 467 992	208 075 384
33 - Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	172 621 553	176 398 983	177 807 637	179 185 620
34 - Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	250 966 572	258 020 191	262 916 920	268 119 709
41 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	961 811 852	1 011 687 440	1 024 275 960	1 029 799 026
42 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	138 656	126 530	128 105	128 795
43 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	576 466	2 907 074	2 943 247	2 959 118
44 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	526 364	1 279 109	1 295 025	1 302 008
45 - Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	1 227 691	948 605	960 409	965 588
47 - Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	59 110 670	62 904 473	63 687 199	64 030 611
48 - Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	23 686	23 686	18 700	14 764
49 - Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000
51 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	10 156 497 277	10 656 025 995	10 784 406 129	10 832 737 302
52 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	1 604 540	1 459 832	1 477 420	1 484 041
53 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	3 016 800	19 833 177	19 833 177	19 833 177
54 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 764 643	7 806 017	7 806 017	7 806 017
55 - Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	2 452 360	3 319 751	3 319 751	3 319 751
57 - Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	737 839 844	782 955 383	792 388 160	795 939 311
58 - Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	0	0	0	0
61 - Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	428 000 000	394 000 000	364 000 000	334 000 000
62 - Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0	0	0	0

Pensions

Mission | Équilibre du compte et évaluation des recettes

Section / Ligne de recette	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
63 - Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
64 - Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0	0	0	0
65 - Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils	633 000 000	646 000 000	861 000 000	993 000 000
66 - Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels militaires	0	0	0	0
67 - Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	14 972 671	15 000 000	15 000 000	15 000 000
68 - Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	8 027 329	9 000 000	9 000 000	9 000 000
69 - Autres recettes diverses	14 000 000	9 000 000	9 000 000	9 000 000
Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 998 147 877	2 109 040 505	2 071 252 651	2 073 778 513
71 - Cotisations salariales et patronales	293 341 517	315 919 617	306 181 514	296 468 890
72 - Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	1 608 568 281	1 691 955 761	1 663 206 010	1 670 644 496
73 - Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	96 000 000	94 000 000	97 000 000	102 000 000
74 - Recettes diverses	23 655	6 906 432	4 606 432	4 406 432
75 - Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	214 424	258 695	258 695	258 695
Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 331 282 564	1 297 212 623	1 196 985 235	1 105 811 712
81 - Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	509 114 832	536 438 630	496 597 039	459 712 315
82 - Financement de la retraite du combattant : autres moyens	302 525	0	0	0
83 - Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	229 063	229 063	229 063	229 063
84 - Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0	0	0	0
85 - Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	534 437	534 437	534 437	534 437
86 - Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	0	0	0	0
87 - Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	754 174 060	690 347 441	629 725 066	574 728 029
88 - Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	671 896	0	0	0
89 - Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	15 957 738	16 000 000	16 000 000	16 000 000
90 - Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	42 262	0	0	0
91 - Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	38 342 866	41 702 301	42 035 261	42 836 640
92 - Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	27 137	32 849	29 538	26 538
93 - Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	11 808 348	11 855 902	11 767 831	11 682 690
94 - Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	77 400	72 000	67 000	62 000
95 - Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0	0	0
96 - Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0	0	0

Section / Ligne de recette	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
97 - Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0	0	0
98 - Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	0	0	0	0
Total	63 539 819 751	65 100 874 581	65 642 969 184	65 997 225 252

Par convention, les prévisions pluriannuelle renseignées dans ce document reposent sur l'hypothèse d'une stabilité des taux de contribution employeur et de la politique salariale.

Les recettes du CAS « Pensions » pour 2024 s'élèvent à 65 101 M€ (cf. tableau ci-dessus). Elles sont ventilées sur 71 lignes distinctes (numérotées de manière discontinue de 01 à 98) qui visent à associer à chaque dépense une ou plusieurs lignes de recettes. Les recettes sont séparées selon les trois sections du CAS, qui correspondent aux trois programmes.

Ainsi, la section n° 1 retrace les recettes associées au programme n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité », estimées à 61 695 M€ pour l'année 2024.

Les cotisations salariales perçues auprès des personnels civils (titulaires de la fonction publique d'État) et les contributions versées par les employeurs au titre de ces personnels civils sont retracées dans les lignes 01 à 34, tandis que les cotisations salariales des militaires et les contributions employeurs au titre de ces personnels militaires sont retracées par les lignes 41 à 58. Les lignes restantes, 61 à 69, retracent les recettes diverses de la section n° 1.

En prévision 2024, les recettes de cotisations augmentent de +1,8 %, après une forte augmentation de +3,8 % prévue en LFI 2023. Ces évolutions s'expliquent notamment par les revalorisations du point d'indice intervenues en juillet 2022 (+3,5 %) puis juillet 2023 (+1,5 %), l'attribution de 5 points d'indice majoré à compter du 1^{er} janvier 2024 pour tous les agents public, la progression des indices de rémunération par ancienneté et des mesures catégorielles. Elle est néanmoins modérée par la stabilité globale des emplois et la fin de la convergence du taux de cotisations salariales des fonctionnaires (à 11,10 % à compter de 2020) sur celui des salariés du privé (à 11,31 %).

Retenues pour pensions des personnels civils, hors Orange SA et La Poste (lignes 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 7 + 10 + 11 + 14)

Ces lignes correspondent à la cotisation salariale (ou retenue pour pension) versée par l'ensemble des fonctionnaires civils, hors ceux employés par Orange SA et La Poste, calculée comme le produit du taux de cotisation et de l'assiette de cotisation, en l'occurrence le traitement indiciaire brut et les primes ouvrant droit à pension.

Le taux de cette cotisation salariale est prévu par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Entre 1991 et jusqu'en 2010 inclus, il était égal à 7,85 %. Depuis 2010, ce taux a été l'objet de plusieurs mesures d'augmentations se superposant, prévues lors de plusieurs réformes successives (rappelées dans le rapport annuel sur les pensions de retraite de la fonction publique, annexé au projet de loi de finances - « Jaune Pensions »).

A l'issue de la période de convergence prévue à l'article 42 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et ajustée suite aux relèvements du taux de cotisation salariale du secteur privé (décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 et réforme des retraites de 2014), le taux de cotisation salariale des fonctionnaires est de 11,10 % depuis 2020, après 10,83 % en 2019 et 10,56 % en 2018. Ce taux demeure toutefois plus faible que celui du secteur privé (11,31 %), les accords Agirc-Arrco de 2013 et 2015 n'ayant pas été répercutés.

Les différentes lignes 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 14 précisent l'origine des recettes selon l'employeur des agents. Leur montant tient compte de l'exonération de cotisation salariale des rémunérations d'heures supplémentaires, en application de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales et du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations

Pensions

Mission | Équilibre du compte et évaluation des recettes

salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif.

La recette de la ligne 7 correspond au surplus de retenues pour pensions acquittées en raison des primes et indemnités ouvrant droit à pension (ce surplus correspond à l'application d'un taux de cotisation majoré aux primes mais aussi à la rémunération indiciaire des agents concernés).

Pour 2023, l'ensemble de ces recettes est estimé à 6 266 M€ au total, contre 6 108 M€ en loi de finances pour 2023 et 5 902 M€ en exécution 2022.

Contributions employeur des ministères et des budgets annexes au titre des personnels civils (lignes 21 + 22 + 27 + 34)

Ces lignes correspondent aux contributions de l'État (budget général et budgets annexes) pour les fonctionnaires civils qu'il emploie.

L'État employeur doit s'acquitter d'une contribution prévue par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en application des dispositions de l'article 63 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Pour 2023, cette contribution employeur est établie sur la base d'un taux de contribution fixé pour les personnels civils à 74,28 % du traitement indiciaire brut et des primes ouvrant droit à pension.

Les prévisions de recettes pour 2024 s'établissent à 34 708 M€, contre 33 966 M€ en loi de finances pour 2023 et 32 742 M€ en exécution 2022.

Contributions des autres employeurs de fonctionnaires civils de l'État (lignes 23 + 24 + 25)

La contribution pour pensions civiles et militaires acquittée par les différents organismes employant des fonctionnaires affiliés au régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État (établissements publics, collectivités territoriales, associations, GIP, etc.) est prévue par l'article 46 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par l'article R. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le taux est fixé depuis le 1^{er} janvier 2009 comme étant égal à celui de la contribution de l'État pour ses personnels civils. Afin de favoriser la mobilité entre les fonctions publiques, les employeurs collectivités et hospitaliers sont redevables au régime des retraites de l'État de la contribution pension au taux de la CNRACL (30,65 % en 2020) pour tout détachement d'un fonctionnaire civil commencé ou renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2020 (décret n° 2019-1180 du 15 novembre 2019).

Les transferts de personnels de l'État vers des établissements publics, notamment dans le cadre de l'accession des universités au régime des responsabilités et compétences élargies en matière de gestion de leurs ressources humaines, ont donné lieu à une forte progression de l'assiette de cotisation entre 2009 et 2011. Depuis, l'assiette progresse moins rapidement. Une légère progression est prévue en 2024 notamment sous l'effet de la revalorisation du point d'indice.

Les prévisions de recettes pour 2024 s'établissent à 6 239 M€, contre 6 104 M€ en loi de finances pour 2023.

Cotisations salariales et contributions de l'employeur Orange SA (lignes 6 + 26)

La ligne 6 correspond aux cotisations salariales des fonctionnaires d'Orange SA et détachés auprès d'Orange SA (anciennement France Télécom).

La ligne 26 retrace le versement par Orange de sa contribution employeur libératoire, prévue à l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom. La population de fonctionnaires de ces deux anciens monopoles est fermée, les cotisations et les contributions pour pensions sont décroissantes.

Le taux d'équité concurrentielle (TEC) est établi selon les règles définies à l'article 3 du décret n° 97-139 du 13 février 1997 relatif aux modalités de détermination et de versement de la contribution employeur à caractère libératoire mise à la charge de France Télécom. Ce taux, calculé sur la base des masses salariales et prestations sociales déclarées par Orange, inclut désormais les risques non communs, en application du c de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifié par l'article 20 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012. Après 50,60 % en 2021 et 51,25 % en 2022, le TEC s'est établi à 51,45 % en 2023, ce niveau étant également retenu pour l'estimation des recettes 2024.

Le montant global prévu pour 2024 est de 353 M€, contre 430 M€ constatés en 2022, en raison de la contraction de l'assiette de cotisation liée à la diminution rapide du nombre de fonctionnaires d'Orange SA encore en activité (21 572 fonctionnaires en moyenne en 2022).

Cotisations salariales et contributions de l'employeur La Poste (lignes 12 + 32)

La ligne 12 correspond aux cotisations salariales des fonctionnaires de La Poste et détachés à La Poste.

La ligne 32 correspond à la participation de La Poste aux charges de pension de ses agents fonctionnaires. En vertu de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, La Poste verse à l'État une contribution employeur à caractère libératoire. Après 32,50 % en 2018, le taux d'équité concurrentielle (TEC) s'est établi à 26,90 % en 2019, taux qui a été prolongé provisoirement en 2020 le temps d'analyser et instruire les conséquences de la suppression de la part salariale des cotisations chômage en 2018 d'une part, et du désassujettissement des fonctionnaires à la taxe d'apprentissage en 2020 d'autre part. Cette instruction a donné lieu à une révision du périmètre des charges ayant vocation à être couvertes par la contribution employeur libératoire par le décret n° 2021-1210 du 20 septembre 2021 modifiant le décret n° 2007-3 du 1^{er} janvier 2007 portant les modalités de détermination et de versement de la contribution employeur libératoire au titre des fonctionnaires de La Poste. Ces nouvelles dispositions conduisent à diminuer le niveau du TEC, qui s'est établi à 21,83 % en 2021 et 20,20 % en 2022. La suppression d'une cotisation sur la rémunération des fonctionnaires rattachés à la banque postale (« complément bancaire ») à compter de 2023 conduit à diminuer ce taux à 18,40 %. Ce niveau est également retenu pour l'estimation des recettes 2024, laquelle prend également en compte une régularisation au titre des versements supplémentaires de complément bancaire de la période 2019-2022, répartie sur deux années.

Le montant global prévu pour 2024 est de 335 M€, contre 376 M€ en exécution 2022.

Contribution des employeurs au titre de l'allocation temporaire d'invalidité (ligne 33)

Cette ligne retrace la contribution des employeurs au titre des allocations temporaires d'invalidité des personnels civils, mises en place en vertu de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État. Cette contribution employeur est établie à partir d'un taux fixé, depuis 2013, à 0,32 % du traitement indiciaire brut des personnels civils. Ce taux de contribution a été calculé pour financer les dépenses de l'action 03 du programme 741, relative aux allocations temporaires d'invalidité. La prévision de recettes en 2024 est de 176 M€.

Les militaires ne cotisent pas à l'ATI. Ils sont pris en charge au titre des pensions militaires d'invalidité (PMI), relevant du programme 743 et financées par subvention du budget général.

Retenues pour pensions au titre des personnels militaires (lignes 41 + 42 + 43 + 44 + 45 + 47)

Ces lignes correspondent aux cotisations salariales versées par les militaires et les gendarmes. Le taux de cotisation salariale est, de manière générale, appliqué sur la solde brute des militaires. La prévision de recettes pour 2023 s'établit à 1 080 M€ contre 1 023 M€ en loi de finances pour 2023 et 998 M€ en exécution 2022.

La recette de la ligne 47 correspond aux retenues pour pensions supplémentaires acquittées en lien avec les indemnités ouvrant droit à pension (en l'occurrence, l'indemnité de sujétions spéciales de police allouée aux gendarmes - ISSP). L'ISSP implique un taux de cotisation agent majoré de 2,2 %, soit un taux global de cotisation salariale de 13,3 % sur l'assiette liquidable (traitement indiciaire brut + ISSP) depuis 2020.

Contributions employeur des ministères au titre des militaires (lignes 51 + 52 + 57)

Ces lignes correspondent aux contributions de l'État employeur pour les militaires (essentiellement les ministères des Armées et de l'Intérieur). La contribution dont doit s'acquitter l'État employeur au titre des militaires est prévue par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Son taux est stable depuis 2013, à 126,07 % de la solde indiciaire brute pour les militaires.

Les prévisions de recettes pour 2023 s'établissent à 11 440 M€, contre 10 896 M€ en loi de finances pour 2023 et 10 411 M€ en exécution 2022.

Pensions

Mission

Équilibre du compte et évaluation des recettes

Contributions des autres employeurs publics au titre des militaires (lignes 53 + 54 + 55)

La contribution des employeurs de fonctionnaires militaires détachés est prévue par l'article L. 4138-8 du code de la défense. Depuis 1992, son taux est aligné sur celui des employeurs de fonctionnaires civils détachés, c'est-à-dire 74,28 % en 2021. Les prévisions de recettes pour 2024 s'établissent à 31,0 M€, plus élevé qu'en LFI 2023 (7,2 M€) mais proches du constaté 2022 (30,5 M€). Ce niveau reste peu élevé, le personnel militaire étant rarement en position de détachement.

Recettes au titre des validations des services auxiliaires (lignes 8 + 28 + 48 + 58)

Ces lignes correspondent aux recettes reçues au titre de la validation des services auxiliaires (VSA) prévue par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elles sont constituées des reversements, par le régime général d'assurance vieillesse (CNAVTS) et le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec), des cotisations et des contributions perçues initialement au titre des périodes de travail effectuées en tant qu'agents non titulaires par les fonctionnaires titularisés qui ont demandé la validation de ces périodes en tant que fonctionnaires pour le calcul de leurs retraites.

La validation des services auxiliaires (VSA) a été supprimée par l'article 53-II de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites pour les fonctionnaires titularisés après le 1^{er} janvier 2013, mais restait ouverte pour les fonctionnaires titularisés avant cette date, qui devaient déposer leur demande dans les deux années qui suivaient leur date de titularisation. La prévision de recettes pour 2024 s'établit à 15 M€, comme en LFI 2023, après une exécution de 26,6 M€ en 2022. Le montant effectif des recettes dépend en réalité du volume de traitement des dossiers dans les ministères (en particulier aux ministères de l'Éducation nationale, et de l'Enseignement supérieur et de la recherche), susceptible de variation notamment au regard des comportements individuels. Depuis 2020, un fléchissement des recettes est observé avec l'achèvement progressif du traitement des stocks dans les ministères.

Retenues pour pension au titre du rachat des années d'études (lignes 9 + 49)

À l'instar de ce qui a été établi pour le régime général, les années d'études accomplies dans l'enseignement supérieur (établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles), sous réserve de l'obtention du diplôme, peuvent être rachetées, dans la limite de 12 trimestres, pour créer des droits à pension (article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite). Le coût du rachat obéit au principe de neutralité actuarielle pour le régime. Le dispositif est très peu utilisé par les agents de la fonction publique d'État et les militaires.

Les prévisions de recettes pour 2024 s'établissent à 5,8 M€, comme en LFI 2023, après une exécution de 4,9 M€ en 2022.

Versements de la CNRACL (ligne 61)

Cette ligne correspond au transfert, par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), des cotisations et contributions perçues au titre des fonctionnaires de l'État ayant intégré la fonction publique territoriale dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée par l'article 59 de la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010. Cette loi de finances a prévu la prise en charge par l'État du coût des pensions de ces agents, en échange de la rétrocession à l'État des cotisations et contributions pour pension prélevées pendant la fin de leur carrière dans la FPT. La population concernée est un groupe fermé, ce qui se traduit par une baisse du nombre de cotisants corollaire à une augmentation du nombre de pensionnés.

La prévision de recettes pour 2024 s'établit à 394 M€, contre 428 M€ en loi de finances pour 2023 et 464 M€ en exécution 2022.

Versements du Fonds de solidarité vieillesse (lignes 63 et 64)

Ces lignes correspondent depuis 2011 aux versements du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), créé par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993. Cet établissement public de l'État à caractère administratif, qui a pour mission de financer les avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, prend en charge les dépenses liées à diverses allocations, dont l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA, ex-minimum vieillesse). La recette venant du FSV est marginale, de l'ordre de 1,2 M€ par an.

Transferts de compensation inter-régimes (lignes 65 + 66)

Ces lignes sont relatives aux recettes du régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État perçues au titre des transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

Ces mécanismes réalisent une uniformisation partielle des effets financiers du déséquilibre démographique du système de retraite, en organisant des transferts des régimes en situation démographique favorable vers les régimes ayant les situations démographiques les plus dégradées. Le dispositif de compensation démographique généralisée a été créé par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale.

La situation démographique du régime, dans sa partie « base » et considéré dans son ensemble (civils et militaires), était plus favorable que la situation moyenne des autres régimes de base jusqu'en 2020 ; les transferts de compensation se concrétisaient donc par une dépense, à la fois au titre des civils et des militaires. En 2021, la situation a changé, le régime est devenu bénéficiaire au titre des civils et reste débiteur au titre des militaires.

La prévision de recettes pour 2024 s'établit à 646 M€, contre 633 M€ en loi de finances pour 2023, et 542 M€ en exécution 2022.

Récupérations des indus de pension (lignes 67 + 68)

Ces lignes comprennent les recettes provenant du recouvrement des trop-versés sur pensions civiles et militaires. Elles correspondent, comme dans les autres régimes de retraite, principalement aux indus en cas de décès.

Les recettes attendues en 2024 (24 M€) sont proches de la LFI 2023 (23 M€) et identiques au constaté en 2022.

Autres recettes diverses (ligne 69)

Cette ligne enregistre diverses recettes, notamment les arrérages de pensions prescrits. Les recettes diverses sont marginales, à 9 M€ dans la prévision 2024, en ligne avec le constaté 2022 (9,3 M€).

Justification des recettes affectées à la section n° 2 (programme 742)

Cotisations salariales et patronales (ligne n° 71)

Le taux de cotisation salariale s'appliquant aux ouvriers d'État est égal au taux de cotisation s'appliquant aux agents des trois fonctions publiques, soit de 11,10 % depuis 2020.

L'article 42 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État prévoit que l'assiette sur laquelle est appliquée cette retenue correspond au traitement indiciaire brut augmenté, s'il y a lieu, des primes d'ancienneté, de fonction, de rendement ainsi que des heures supplémentaires, à l'exclusion de tout autre avantage.

En 2024, les cotisations salariales devraient s'élever à 76 M€, contre 71 M€ en LFI 2023 et 78 M€ en exécution 2022. Cette prévision repose sur une prévision d'effectifs de 17 743 cotisants au 31 décembre 2023, en baisse de 3,8 % par rapport à 2022 (18 435 cotisants).

La contribution employeur est assise sur les mêmes éléments de rémunération que la cotisation salariale. Depuis le 1^{er} janvier 2012, son taux progresse au même rythme que le taux global de cotisation dans les régimes de droit commun, pour un salarié non cadre dont les revenus sont inférieurs au plafond de la première tranche Arrco, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-1328 modifié du 15 décembre 2008. Ainsi, ce taux est passé de 33 % au 1^{er} janvier 2011 à 35,01 % en 2019. La prévision de recettes pour 2024 s'appuie sur une hypothèse de maintien du taux à 35,01 %, le montant des contributions employeurs devrait ainsi être de 240 M€.

Contributions de l'État au programme 742 (ligne n° 72)

Les contributions au programme « Ouvriers des établissements industriels de l'État » comportent deux volets :

- le versement au titre des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) (58 M€ pour 2024) : le ministère des armées verse les provisions nécessaires au paiement à leurs allocataires de ces rentes, dont il assure l'ordonnancement des arrérages à payer. Ces versements permettent d'effectuer le paiement des rentes RATOCEM, ainsi que les frais de gestion administrative facturés à ce fonds par la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion;

Pensions

Mission | Équilibre du compte et évaluation des recettes

- la subvention de l'État au FSPCEIE (1 633,9 M€ pour 2024) : l'ensemble des ressources précédentes ne permet pas d'équilibrer le régime qui est affecté par un fort déséquilibre démographique (0,28 cotisant pour un pensionné au 31 décembre 2022). En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004, l'État concourt à l'équilibre du régime par le versement d'une subvention du budget général et du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ». La répartition de cette subvention entre huit programmes du budget général et un programme du budget annexe est réalisée au prorata des effectifs des pensionnés de chaque programme considéré.

Compensations inter-régimes (ligne n° 73)

Cette ligne de recettes correspond aux transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Ces mécanismes visent à corriger les effets financiers des déséquilibres démographiques, en organisant des transferts des régimes en situation démographique favorable vers les régimes en situation démographique dégradée. La recette attendue pour le régime de retraite des ouvriers d'État est estimée à 94 M€ en 2024.

Recettes diverses (ligne n° 74)

Cette ligne correspond aux produits financiers, aux produits techniques, ainsi qu'aux produits exceptionnels. La prévision de recettes pour 2024 s'établit à 6,9 M€.

Autres financements (ligne n° 75)

Cette ligne isole les financements en provenance du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), du Fonds de solidarité invalidité (FSI) et des cotisations rétroactives (IRCANTEC). Les montants attendus pour 2024 s'élèvent à près de 0,3 M€.

Justification des recettes affectées à la section n° 3 (programme 743)

Le programme 743 n'est pas financé par des cotisations mais par des subventions d'équilibre des différents programmes support du budget général. En prévision LFI, les recettes sont inscrites à hauteur des dépenses afin de respecter l'obligation d'équilibre du compte. Le volume annuel des recettes de la section 3 est sur une tendance décroissante, suivant celle des dépenses sous-jacentes.

Financement de la retraite du combattant et des pensions militaires d'invalidité (lignes 81, 82, 87 et 88)

Les recettes inscrites sur les lignes 81 et 87 correspondent à des versements inscrits en dépenses sur le programme du budget général n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation ». Les recettes sont égales au montant des dépenses de pensions prévisionnelles. Les montants attendus pour 2024 s'élèvent à 1 227 M€.

Financement des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (lignes 83 à 86)

Les recettes inscrites sur les lignes 83 et 85 correspondent à des versements inscrits en dépenses du programme du budget général n° 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement », au titre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Il n'y a pas de recette inscrite sur la ligne 84 car cette ligne correspond à d'éventuels indus de pension qui ne proviendront pas de versements du budget général. Les montants attendus pour 2024 s'élèvent à près de 0,8 M€.

Financement des pensions des cultes d'Alsace-Moselle (lignes 89 à 90)

Les recettes inscrites sur la ligne 89 correspondent à des versements inscrits en dépenses du programme du budget général n° 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État ». Les montants attendus pour 2024 s'élèvent à 16 M€.

Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs (ligne 91)

Cette recette se trouve inscrite en dépenses du programme du budget général n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la

nation ». Dans le cadre de la politique en faveur des harkis et de leurs familles, le montant des allocations spécifiques qui leur sont déjà versées a été doublé au 1^{er} janvier 2022, conformément à la loi de finances pour 2022. Une recette de 42 M€ est attendue pour 2024, contre 38 M€ en loi de finances pour 2023 et 42 M€ en exécution 2022.

Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien (ligne 92 et 95)

La recette inscrite en ligne 92 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 198 « Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres » de la mission « Régimes sociaux et de retraite », à l'action n° 2 « Régimes de retraite des transports terrestres ». Une recette de 0,03 M€ est attendue pour 2024.

Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident (lignes 93 et 96)

La recette inscrite en ligne 93 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 161 « Sécurité civile » de la mission « Sécurités ». Une recette de 11,9 M€ est attendue pour 2024.

Financement des pensions de l'ORTF (lignes 94, 97 et 98)

La recette inscrite en ligne 94 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 195 « Régimes de retraite des mines, de la Seita et divers » de la mission « Régimes sociaux et de retraite ». Une recette de 0,07 M€ est attendue pour 2024.

Pensions

Mission Récapitulation des crédits et des emplois

Récapitulation des crédits et des emplois

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2023 ET 2024

Programme / Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures LFI 2023 PLF 2024	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	60 999 767 833 64 234 342 692	+5,30 %		60 999 767 833 64 234 342 692	+5,30 %	
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	50 296 461 400 52 978 030 507	+5,33 %		50 296 461 400 52 978 030 507	+5,33 %	
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 565 000 655 11 115 056 437	+5,21 %		10 565 000 655 11 115 056 437	+5,21 %	
03 – Allocations temporaires d'invalidité	138 305 778 141 255 748	+2,13 %		138 305 778 141 255 748	+2,13 %	
742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État	2 028 565 234 2 052 182 942	+1,16 %		2 028 565 234 2 052 182 942	+1,16 %	
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 963 100 813 1 986 870 272	+1,21 %		1 963 100 813 1 986 870 272	+1,21 %	
03 – Autres dépenses spécifiques	925 468 1 066 135	+15,20 %		925 468 1 066 135	+15,20 %	
04 – Gestion du régime	6 842 760 6 213 000	-9,20 %		6 842 760 6 213 000	-9,20 %	
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	57 696 193 58 033 535	+0,58 %		57 696 193 58 033 535	+0,58 %	
743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 331 282 564 1 297 212 623	-2,56 %		1 331 282 564 1 297 212 623	-2,56 %	
01 – Reconnaissance de la Nation	510 180 857 537 202 130	+5,30 %		510 180 857 537 202 130	+5,30 %	
02 – Réparation	754 845 956 690 347 441	-8,54 %		754 845 956 690 347 441	-8,54 %	
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	16 000 000 16 000 000			16 000 000 16 000 000		
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	38 342 866 41 702 301	+8,76 %		38 342 866 41 702 301	+8,76 %	
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	27 137 32 848	+21,05 %		27 137 32 848	+21,05 %	
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	11 808 348 11 855 903	+0,40 %		11 808 348 11 855 903	+0,40 %	
07 – Pensions de l'ORTF	77 400 72 000	-6,98 %		77 400 72 000	-6,98 %	
Totaux	64 359 615 631 67 583 738 257	+5,01 %		64 359 615 631 67 583 738 257	+5,01 %	

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026					
741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	60 999 767 833 64 234 342 692 66 060 799 098 67 417 583 776	+5,30 % +2,84 % +2,05 %		60 999 767 833 64 234 342 692 66 060 799 098 67 417 583 776	+5,30 % +2,84 % +2,05 %	
Titre 2 – Dépenses de personnel	60 996 717 833 64 231 092 692 66 057 349 098 67 413 933 776	+5,30 % +2,84 % +2,05 %		60 996 717 833 64 231 092 692 66 057 349 098 67 413 933 776	+5,30 % +2,84 % +2,05 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	350 000 350 000 350 000 350 000			350 000 350 000 350 000 350 000		
Titre 6 – Dépenses d'intervention	2 700 000 2 900 000 3 100 000 3 300 000	+7,41 % +6,90 % +6,45 %		2 700 000 2 900 000 3 100 000 3 300 000	+7,41 % +6,90 % +6,45 %	
742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État	2 028 565 234 2 052 182 942 2 071 252 651 2 073 778 513	+1,16 % +0,93 % +0,12 %		2 028 565 234 2 052 182 942 2 071 252 651 2 073 778 513	+1,16 % +0,93 % +0,12 %	
Titre 2 – Dépenses de personnel	2 021 113 973 2 045 324 902 2 064 378 840 2 066 008 427	+1,20 % +0,93 % +0,08 %		2 021 113 973 2 045 324 902 2 064 378 840 2 066 008 427	+1,20 % +0,93 % +0,08 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	7 451 261 6 858 040 6 873 811 7 770 086	-7,96 % +0,23 % +13,04 %		7 451 261 6 858 040 6 873 811 7 770 086	-7,96 % +0,23 % +13,04 %	
743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 331 282 564 1 297 212 623 1 196 985 235 1 105 811 711	-2,56 % -7,73 % -7,62 %		1 331 282 564 1 297 212 623 1 196 985 235 1 105 811 711	-2,56 % -7,73 % -7,62 %	
Titre 2 – Dépenses de personnel	16 000 000 16 000 000 16 000 000 16 000 000			16 000 000 16 000 000 16 000 000 16 000 000		
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	493 622 482 000 488 867 496 046	-2,35 % +1,42 % +1,47 %		493 622 482 000 488 867 496 046	-2,35 % +1,42 % +1,47 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	1 314 788 942 1 280 730 623 1 180 496 368 1 089 315 665	-2,59 % -7,83 % -7,72 %		1 314 788 942 1 280 730 623 1 180 496 368 1 089 315 665	-2,59 % -7,83 % -7,72 %	
Totaux	64 359 615 631 67 583 738 257 69 329 036 984 70 597 174 000	+5,01 % +2,58 % +1,83 %		64 359 615 631 67 583 738 257 69 329 036 984 70 597 174 000	+5,01 % +2,58 % +1,83 %	

Pensions

Mission | Récapitulation des crédits et des emplois

ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

Programme ou type de dépense	2023				2024	
	AE CP	PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité		60 999 767 833 60 999 767 833	60 999 767 833 60 999 767 833		60 999 767 833 60 999 767 833	64 234 342 692 64 234 342 692
Dépenses de personnel (Titre 2)		60 996 717 833 60 996 717 833	60 996 717 833 60 996 717 833		60 996 717 833 60 996 717 833	64 231 092 692 64 231 092 692
Autres dépenses (Hors titre 2)		3 050 000 3 050 000	3 050 000 3 050 000		3 050 000 3 050 000	3 250 000 3 250 000
742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État		2 028 565 234 2 028 565 234	2 028 565 234 2 028 565 234		2 028 565 234 2 028 565 234	2 052 182 942 2 052 182 942
Dépenses de personnel (Titre 2)		2 021 113 973 2 021 113 973	2 021 113 973 2 021 113 973		2 021 113 973 2 021 113 973	2 045 324 902 2 045 324 902
Autres dépenses (Hors titre 2)		7 451 261 7 451 261	7 451 261 7 451 261		7 451 261 7 451 261	6 858 040 6 858 040
743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions		1 331 282 564 1 331 282 564	1 331 282 564 1 331 282 564		1 331 282 564 1 331 282 564	1 297 212 623 1 297 212 623
Dépenses de personnel (Titre 2)		16 000 000 16 000 000	16 000 000 16 000 000		16 000 000 16 000 000	16 000 000 16 000 000
Autres dépenses (Hors titre 2)		1 315 282 564 1 315 282 564	1 315 282 564 1 315 282 564		1 315 282 564 1 315 282 564	1 281 212 623 1 281 212 623

PROGRAMME 741
**Pensions civiles et militaires de retraite
et allocations temporaires d'invalidité**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Guillaume TALON

Directeur du Service des retraites de l'État (Direction générale des finances publiques)

Responsable du programme n° 741 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Placé sous la responsabilité du service des retraites de l'État de la DGFIP, le programme 741 retrace les flux financiers relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité. L'obligation, prévue par la LOLF, d'une gestion en équilibre du compte suppose de connaître à tout moment le montant total des recettes et des dépenses.

La stratégie du programme 741 est marquée par le caractère *contraint* de la plupart des dépenses qu'il porte. Le principal objectif de gestion consiste à assurer la sécurité financière du régime, en collaboration étroite avec la direction du budget, par un suivi des recettes et des dépenses ainsi que leur prévision à court ou moyen terme.

Les pensions des fonctionnaires de l'État sont principalement financées par des recettes de contributions employeurs et des retenues pour pension civile assimilables à des cotisations sociales. Le taux salarial de retenue pour pension est fixé à 11,10 % depuis 2020. Les taux de contribution de l'État employeur sont fixés annuellement par la direction du budget pour permettre d'équilibrer le programme, compte tenu des dépenses prévisionnelles et du solde cumulé du compte depuis son ouverture. Ils n'ont pas évolué depuis 2014, s'établissant à 74,28 % pour les fonctionnaires civils et à 126,07 % pour les militaires. D'autres taux de contribution sont appliqués pour les employeurs de détachés hors État ou les fonctionnaires ex-PTT au sein des entreprises Orange et La Poste.

Concernant les pensions civiles de droit direct, qui représentent près des trois-quarts des dépenses du programme, le nombre de pensions nouvelles de droit direct a connu une légère baisse en 2022 avec -0,6 % par rapport à 2021. S'établissant à 56 721 nouvelles pensions en 2022, le niveau est comparable à celui des départs en retraite de l'année 2018. La tendance à la baisse devrait s'accroître en 2023 avec 54 800 nouvelles pensions civiles de droit direct attendues tandis que la prévision pour 2024 s'établit à 49 300 nouvelles entrées.

Les départs anticipés, qui ont lieu avant *l'âge légal d'ouverture des droits*, continuent de décroître en 2022 et passent sous la barre des 19 000. Ils représentent environ un tiers des départs contre près de la moitié en 2017. En particulier, la baisse des départs pour *carrière longue* amorcée depuis plusieurs années se confirme en 2022 car les générations qui partent actuellement sont moins nombreuses à atteindre le nombre de trimestres requis avant 20 ans. Les départs après l'âge légal poursuivent leur progression en 2022, en hausse de +1,5 % par rapport à 2021. Les départs à 67 ans, âge que la génération 1955 a atteint en 2022, progressent nettement et représentent désormais 5 % des départs. Conséquence de ces évolutions, l'âge moyen au départ des sédentaires continue de progresser pour s'établir à 63 ans et 10 mois.

Le montant des nouvelles pensions civiles des fonctionnaires sédentaires, hors pensions élevées au minimum garanti, progresse en 2022 alors qu'il stagnait au cours des dernières années. Il passe en moyenne de 2 352 à 2 440 €. L'indice moyen à liquidation continue d'augmenter sous l'effet de l'amélioration des grilles salariales en fin de carrière. Par ailleurs, la revalorisation du point d'indice de la fonction publique de +3,5 % au 1^{er} juillet 2022 aboutit mécaniquement à une hausse équivalente du montant des pensions liquidées après cette date. À l'inverse, le *coefficient de proratisation*, qui induit le *taux de pension* et donc le *montant principal*, reste tendanciellement à la baisse, montrant la difficulté grandissante à atteindre une durée de service permettant d'obtenir 75 % du traitement indiciaire en raison de la remontée progressive de la durée nécessaire pour les générations en âge de partir. De 150 trimestres pour les générations antérieures à 1944, on est passé à 160 pour les natifs de 1948 et 167 trimestres pour la génération 1960 qui a atteint son âge légal d'ouverture des droits en 2022. Cette durée atteindra 172 trimestres à partir de la génération 1965 suite à la réforme de 2023.

L'impact de la *décote-surcote* reste stable et globalement positif avec un gain moyen de 3,1 % sur le montant de la pension des fonctionnaires civils sédentaires.

Les pensions militaires de droit direct représentent environ 15 % des dépenses du programme. On anticipe 14 340 nouvelles pensions militaires de droit direct en 2024, à un niveau comparable des prévisions pour 2023, mais en hausse de +6 % par rapport aux nouvelles pensions militaires constatées en 2022.

Contrairement aux civils, les militaires ne sont pas soumis à un âge légal d'ouverture des droits mais doivent effectuer une *durée effective de service* qui dépend de leur grade. En 2022, dernière année connue, et hors invalidité, les militaires ont fait valoir leurs droits à la retraite en moyenne à 49 ans et 1 mois, avec des différences importantes selon le grade et entre la Gendarmerie et les Armées.

Les pensions de droit dérivé correspondent aux pensions de réversion versées aux ayants cause suite au décès de l'ayant droit. Elles représentent 9 % des dépenses du programme. Elles sont attendues en légère hausse pour 2024 avec, respectivement, 22 360 nouvelles pensions de droit dérivé civiles et 4 660 militaires.

L'*espérance de vie à 65 ans* permet de synthétiser les conditions de mortalité de l'année pour les affiliés du régime. En 2022 et pour les civils, cet indicateur s'établit à 24,26 ans pour les femmes et 20,49 ans pour les hommes. L'espérance de vie à 65 ans ne progresse donc plus et le léger rebond enregistré en 2021 ne s'est pas poursuivi, si bien qu'on revient au niveau de 2015.

La *durée moyenne passée à la retraite* est un autre indicateur qui renseigne sur la durée de versement des pensions en s'appuyant sur les sorties de pensions constatées au cours de l'année. La durée moyenne augmente régulièrement pour les civils, atteignant 27,15 ans pour les femmes en moyenne en 2022 et 23,19 ans pour les hommes.

La mise en place du CAS Pensions permet d'identifier les engagements viagers qui ne figurent pas au bilan de l'État. Ils sont indiqués, chaque année, en annexe au projet de loi de règlement, dans le *compte général de l'État*, au titre des engagements hors bilan. Le calcul des engagements de l'État et du besoin de financement actualisé est réalisé par le modèle Pablo de projection à long terme du régime des retraites de l'État qui fait actuellement l'objet d'un examen spécifique par la Cour des comptes dans le cadre de la certification des comptes de l'État. Au 31 décembre 2022, sous l'hypothèse d'un taux d'actualisation de +0,91 %, les engagements de l'État au titre des pensions civiles ou militaires de retraite s'élèvent à 1 613 milliards d'euros.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)

INDICATEUR 1.1 : Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite

INDICATEUR 1.2 : Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés

OBJECTIF 2 : Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

INDICATEUR 2.1 : Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)

Les coûts de gestion des pensions civiles et militaires de retraite sont inscrits au programme n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » du budget général, relevant de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines ». En effet, la LOLF interdit d'imputer sur un compte d'affectation spéciale les dépenses de personnel (crédits T2) qui constituent la principale composante des coûts de gestion des pensions.

Les coûts de gestion sont mesurés par deux indicateurs :

- un indicateur relatif au coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ;
- un indicateur relatif au coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés.

Deux sous-indicateurs le composent. Le premier présente le coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR, dans un périmètre relativement comparable entre régimes ; le second retrace les coûts de gestion globaux pour l'État (y compris les coûts RH des ministères employeurs) d'un ressortissant du régime des PCMR. Le second permet d'obtenir une vision globale année après année des évolutions, notamment liées à la réforme de la gestion des retraites, et en termes de sens d'évolution comparé aux autres régimes, même si le périmètre est plus large.

Le sous-indicateur « coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR » rapporte, pour une année considérée, le coût de gestion « DGFiP » du régime des pensions civiles et militaires de retraite au nombre de ses ressortissants. Il consolide les données des services de la DGFiP : celles du SRE (chargé de l'enregistrement des droits, de leur contrôle, de leur liquidation et de la concession), avec celles relatives aux coûts supportés par les centres de gestion des retraites (CGR), chargés du paiement. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses du SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes des CGR au titre des PCMR}}{\text{nombre de ressortissants du régime pour l'année correspondante}}$$

Le résultat correspond au coût moyen d'un ressortissant du régime, exprimé en euros.

Le sous-indicateur « coût de gestion global d'un ressortissant du régime des PCMR » prend en compte, outre les données retenues dans le sous-indicateur, les données d'effectifs dédiés dans chacun des ministères et organismes employeurs. Ces données sont obtenues annuellement par le SRE dans le cadre du comité de coordination stratégique, avec une validation des valeurs à haut niveau au sein de chaque administration. Ainsi, un coût complet de gestion du régime des PCMR peut être déterminé. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses du SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes des CGR au titre des PCMR} + \text{dépenses en amont au titre des PCMR}}{\text{nombre de ressortissants du régime pour l'année correspondante}}$$

Le résultat correspond au coût moyen complet d'un ressortissant du régime, exprimé en euros. Il n'a cependant pas directement de logique de performance puisque ces coûts ne relèvent ni du programme 741, ni du programme 156. Ainsi le responsable du programme 741 n'a pas la maîtrise des coûts des services RH / pensions situés dans les ministères employeurs. Leur évolution est d'ailleurs, pour une part, le résultat de décisions locales exogènes au programme.

L'indicateur « coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés » est également décliné en deux sous-indicateurs.

Le sous-indicateur « coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés » rapporte, pour une année considérée, le coût « DGFiP » de gestion du régime des PCMR au montant des PCMR (y compris les soldes de réserve) payées. Il consolide les données des services de la DGFiP : celles du SRE (chargé de l'enregistrement des droits, de leur contrôle, de leur liquidation et de la concession) avec celles relatives aux coûts supportés par les centres de gestion des retraites, chargés du paiement. Il est ainsi établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses du SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes des CGR au titre des PCMR}}{\text{montant des PCMR (y compris soldes de réserves du régime de l'année correspondante)} \times 0,01}$$

Le sous-indicateur « coût de gestion global des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés » ajoute au coût « DGFiP » la dépense amont rattachable aux services RH / pensions ministériels. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes CGR au titre des PCMR} + \text{dépenses en amont au titre des PCMR}}{\text{montant des PCMR (y compris soldes de réserves du régime de l'année correspondante)} \times 0,01}$$

INDICATEUR

1.1 – Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite	€	18,29	20,19	17,63	20,85	20,79	20,88
Coût de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite	€	19,35	20,84	18,05	21,26	21,02	21,01

Précisions méthodologiques

L'indicateur de coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR rapporte le coût global de gestion du régime des PCMR au nombre de ses ressortissants (pensionnés et actifs affiliés : 4,320 millions au 31/12/2022 et 4,327 millions pour la fin 2023).

Les données de coûts agrègent les dépenses complètes du Service des retraites de l'État (41,472 M€ en 2022, et 42,793 M€ pour 2023 et des centres de gestion des retraites de la DGFiP (45,760 M€ en 2022, et 46,290 M€ pour 2023), pour leur part relative au traitement des seules PCMR.

Les coûts moyens par catégorie et administration connus en loi de finances, et affectés aux effectifs de ces employeurs recensés au 01/01/N, sont assortis du taux annuel de contribution employeur au CAS Pensions (74,28 %), afin d'assurer leur homogénéité avec les coûts complets de personnel retenus au sein de la DGFiP, et appliqué au SRE ainsi qu'au réseau dans le cadre du calcul de l'indicateur.

Ces coûts moyens sont issus des « documents prévisionnels de gestion des emplois et des crédits de personnel » (DPGECP) de la procédure budgétaire.

La valorisation des actes de gestion amont s'élève ainsi à 2,805 M€ pour l'année 2022. Rapporté au nombre des ressortissants du régime des PCMR, le coût unitaire amont est estimé à 0,65 € par ressortissant, soit un coût de gestion global de 20,84 € pour 2022.

En raison de l'indisponibilité des données des DPGECP pour les années 2024 à 2026, une hypothèse d'actualisation des coûts moyens des administrations employeurs concernées a été retenue pour déterminer les cibles du deuxième sous-indicateur, correspondant à une évolution globale des dépenses de rémunérations de +1,0 % par an sur cette période.

Les données relatives au nombre de ressortissants portent sur les comptes individuels retraite actifs au 31/12/N et les pensionnés au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite hors doubles comptes de l'année N (c'est-à-dire pensionnés appartenant au régime PCMR et bénéficiant d'une pension de retraite ainsi que d'une pension de réversion), dont le nombre est estimé pour chaque année non échue.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'amélioration de l'efficacité de la gestion oriente l'indicateur dans une tendance à la baisse.

Les résultats du premier sous-indicateur sont sensibles à la variation des données de coût générales de la DGFIP, influencées par l'évolution de la masse salariale et notamment les effets de revalorisation, de GVT (glissement vieillesse-technicité) et de hausse des cotisations sociales.

L'action sur les coûts du SRE est étroitement liée à la mise en œuvre de la réforme de la gestion des pensions, au travers du compte individuel retraite et du transfert au SRE de la gestion du processus de départ.

L'action sur les coûts de gestion des CGR est liée à la modernisation, aux efforts réguliers de simplification des procédures, ainsi qu'à la concentration du réseau aux 1^{er} janvier 2022 et 2023.

Les cibles 2024 à 2026 marquent une augmentation modérée par rapport au résultat 2022, en dépit des bénéfices de gestion retirés de la réforme, en raison de l'effort financier porté par la DGFIP sur le volet informatique.

Le second sous-indicateur traduit dans ses résultats la tendance décroissante des effectifs consacrés, chez les ministères et organismes employeurs, à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État. Ces effectifs prévisionnels sont en baisse constante de 2023 à 2026, et corrélativement l'estimation de leur valorisation, tout en prenant en compte une hypothèse d'évolution annuelle des coûts moyens salariaux amont de +1,0 % sur la période 2024 à 2026.

La comparaison avec des coûts de gestion qui seraient construits de manière similaire pour d'autres régimes de retraite est favorable au régime État. Elle doit cependant être très prudente, eu égard aux différences de processus et de réglementation des régimes, de périmètre exact des activités prises en compte dans le champ de l'indicateur, et de taux facial de cotisations de retraite acquittées au titre des agents gestionnaires du régime.

INDICATEUR

1.2 – Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés	€	0,142	0,15	0,129	0,142	0,138	0,136
Coût de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés	€	0,15	0,155	0,132	0,145	0,139	0,136
Coût total de gestion des pensions civiles et militaires de retraite	M€	79,103	87,232	76 950	90,259	89,922	90,340
Coût total de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) des pensions civiles et militaires de retraite	M€	83,667	90,037	78 796	92,039	90,913	90,910
Masse des prestations servies par le régime des pensions civiles et militaires de retraite	M€	55 704	57 981	59 721	63 483	65 296	66 621

Précisions méthodologiques

L'indicateur de coût de gestion des PCMR rapporte le coût global de gestion du régime des PCMR au montant des pensions payées.

Les données de coût du numérateur sont identiques aux montants retenus pour l'indicateur « coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR ». Les données relatives aux montants des PCMR payés par les CGR (y compris la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger) prennent en compte toutes les dépenses de pensions payées (pensions d'ayant-droit et pensions d'ayant-cause). Les soldes de réserve des officiers généraux de seconde section et les pensions « cristallisées » sont également intégrées dans le champ de la dépense. Le montant des pensions payées s'élève à 57,98 Md€ en 2022.

Le coût de gestion pour 100 € de pensions versés ressort à 0,150 € pour 2022, et à 0,142 € pour la cible 2024.

Le coût des effectifs employeurs consacrés à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État sont inclus dans le second sous-indicateur selon la même méthode que celle exposée pour le sous-indicateur de coût de gestion global d'un ressortissant du régime des PCMR.

La valorisation de ce coût amont conduit ainsi à majorer le coût DGFIP 2022 de 0,005 €, soit un coût de gestion global du régime des PCMR estimé pour l'année 2022 à 0,155 € pour 100 € de pensions versés. La cible de coût de gestion global s'établit quant à elle à 0,145 € pour 2024.

Les cibles établies pour les années 2024 à 2026 prennent en compte une hypothèse de revalorisation des coûts moyens des administrations employeurs de +1,0 % par an sur cette période.

Source des données : Direction du budget / DGFIP - Service des retraites de l'État.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'amélioration de l'efficacité de la gestion oriente l'indicateur dans une tendance à la baisse.

Les résultats du sous-indicateur 1.2.1 sont sensibles à la variation des données de coût générales de la DGFIP, influencées par l'évolution de la masse salariale et notamment les effets de revalorisation, de GVT (glissement vieillesse-technicité) et de hausse des cotisations sociales.

Dans le sous-indicateur 1.2.2, on retrouve la tendance baissière des effectifs consacrés à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État, les employeurs étant concernés par la majorité des gains liés aux nouveaux processus issus de la réforme de la gestion des retraites. Les pensions étant une dépense obligatoire pour laquelle les principaux paramètres d'évolution (taux de revalorisation des pensions, comportements de départ à la retraite) échappent en grande part au champ d'action du responsable de programme, la voie d'action de celui-ci se situe dans l'amélioration des coûts de gestion, tout en offrant un service plus étendu.

L'action sur les coûts du SRE est étroitement liée à la mise en œuvre de la réforme de la gestion des pensions, au travers du compte individuel de retraite et du transfert au SRE de la gestion du processus de départ.

Les cibles 2024 à 2026 du coût de gestion des PCMR pour 100 € de pensions versés sont en amélioration par rapport aux résultats 2022 des deux sous-indicateurs, en cohérence avec les bénéfices de gestion retirés de la réforme, mais également en raison de la progression du montant prévisionnel des prestations servies.

L'action sur les coûts de gestion des CGR est liée à la modernisation, aux efforts réguliers de simplification des procédures, ainsi qu'à la concentration du réseau aux 1^{er} janvier 2022 et 2023.

OBJECTIF

2 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) impose une gestion en équilibre du compte d'affectation spéciale, c'est-à-dire que ses dépenses sont limitées par les recettes constatées, entendues comme la somme des recettes encaissées dans l'année et du solde cumulé du compte en fin d'année précédente. À l'instar de toute mission, les dépenses sont également limitées par les autorisations de dépenses inscrites en loi de finances.

Les taux des contributions employeurs sont déterminés de façon à ce que celles-ci financent, avec les autres recettes du programme, l'ensemble des dépenses de ce dernier. La fixation des taux s'effectue dans le cadre de la préparation de la loi de finances en fonction des prévisions d'évolution des dépenses de pensions et des autres recettes abondant le programme pour l'année budgétaire considérée.

Ce contexte implique donc une prévision fine de l'évolution tant des dépenses que des recettes du programme, et en particulier des dépenses des pensions proprement dites qui représentent 98 % de l'ensemble des dépenses annuelles.

L'indicateur rapporte à la dépense prévue, l'écart en valeur absolue entre la dépense constatée et la prévision de dépense de pensions au sens strict, c'est-à-dire hors dépenses de transferts inter-régimes et en particulier hors dépenses de compensations, inscrite au projet de loi de finances. Il est décliné en trois sous-indicateurs : un sous-indicateur global, un sous-indicateur hors effet de la revalorisation des pensions, qui fait abstraction de l'erreur liée à ce paramètre et un sous-indicateur hors effet de la revalorisation des pensions et des changements de comportements de départs à la retraite par rapport à la prévision. On rappelle que les pensions sont revalorisées

Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | Objectifs et indicateurs de performance

selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac, en application des dispositions des articles L. 341-6 et L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. A partir de 2019, cette revalorisation intervient le 1^{er} janvier, hors les pensions d'invalidité, revalorisées au 1^{er} avril.

INDICATEUR

2.1 – Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution	%	0,03	2,19	0,80	0,80	0,80	0,80
Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution hors effet de revalorisation	%	0,03	0,26	0,80	0,80	0,80	0,80
Dépenses de pensions civiles et militaires et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution hors effets de revalorisation et des changements de comportements de départ	%	0,23	0,00	0,30	0,30	0,30	0,30

Précisions méthodologiques

Cet indicateur porte sur les dépenses de pensions civiles et militaires *stricto sensu* et d'allocations temporaires d'invalidité à l'exclusion des autres dépenses portées par le programme 741, au titre des transferts inter-régimes notamment.

Source des données : direction du budget / DGFIP - Service des retraites de l'État

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'observation des comportements de départ par le SRE ne montre pas de tendance justifiant de modifier les méthodes mises en œuvre à l'horizon de la prévision budgétaire du projet annuel de performance. En conséquence l'indicateur de performance portant sur la qualité de prévision, décliné en trois sous-indicateurs, est reconduit avec des cibles identiques aux exercices précédents.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite		50 293 561 400 52 974 930 507	200 000 200 000	2 700 000 2 900 000	50 296 461 400 52 978 030 507	0 0
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite		10 564 900 655 11 114 956 437	100 000 100 000	0 0	10 565 000 655 11 115 056 437	0 0
03 – Allocations temporaires d'invalidité		138 255 778 141 205 748	50 000 50 000	0 0	138 305 778 141 255 748	0 0
Totaux		60 996 717 833 64 231 092 692	350 000 350 000	2 700 000 2 900 000	60 999 767 833 64 234 342 692	0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite		50 293 561 400 52 974 930 507	200 000 200 000	2 700 000 2 900 000	50 296 461 400 52 978 030 507	0 0
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite		10 564 900 655 11 114 956 437	100 000 100 000	0 0	10 565 000 655 11 115 056 437	0 0
03 – Allocations temporaires d'invalidité		138 255 778 141 205 748	50 000 50 000	0 0	138 305 778 141 255 748	0 0
Totaux		60 996 717 833 64 231 092 692	350 000 350 000	2 700 000 2 900 000	60 999 767 833 64 234 342 692	0 0

Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026				
2 - Dépenses de personnel	60 996 717 833 64 231 092 692 66 057 349 098 67 413 933 776		60 996 717 833 64 231 092 692 66 057 349 098 67 413 933 776	
3 - Dépenses de fonctionnement	350 000 350 000 350 000 350 000		350 000 350 000 350 000 350 000	
6 - Dépenses d'intervention	2 700 000 2 900 000 3 100 000 3 300 000		2 700 000 2 900 000 3 100 000 3 300 000	
Totaux	60 999 767 833 64 234 342 692 66 060 799 098 67 417 583 776		60 999 767 833 64 234 342 692 66 060 799 098 67 417 583 776	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024				
2 – Dépenses de personnel	60 996 717 833 64 231 092 692		60 996 717 833 64 231 092 692	
22 – Cotisations et contributions sociales	720 313 076 747 682 516		720 313 076 747 682 516	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	60 276 404 757 63 483 410 176		60 276 404 757 63 483 410 176	
3 – Dépenses de fonctionnement	350 000 350 000		350 000 350 000	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	350 000 350 000		350 000 350 000	
6 – Dépenses d'intervention	2 700 000 2 900 000		2 700 000 2 900 000	
61 – Transferts aux ménages	100 000 100 000		100 000 100 000	
64 – Transferts aux autres collectivités	2 600 000 2 800 000		2 600 000 2 800 000	
Totaux	60 999 767 833 64 234 342 692		60 999 767 833 64 234 342 692	

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	52 974 930 507	3 100 000	52 978 030 507	52 974 930 507	3 100 000	52 978 030 507
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	11 114 956 437	100 000	11 115 056 437	11 114 956 437	100 000	11 115 056 437
03 – Allocations temporaires d'invalidité	141 205 748	50 000	141 255 748	141 205 748	50 000	141 255 748
Total	64 231 092 692	3 250 000	64 234 342 692	64 231 092 692	3 250 000	64 234 342 692

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
0	0	9 780 324	9 780 324	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
0	3 250 000 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
3 250 000 0	0 0	0	0	0
Totaux	3 250 000	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (82,5 %)

01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	52 974 930 507	3 100 000	52 978 030 507	0
Crédits de paiement	52 974 930 507	3 100 000	52 978 030 507	0

Les prévisions de dépenses en 2024 des pensions civiles, qui tiennent compte de l'information disponible à fin juillet 2023, s'appuient sur les hypothèses démographiques suivantes :

Civils	2023	2024	2025	2026
Entrées de pensions de droit direct	54 800	49 300	47 320	49 420
Entrées de pensions de droit dérivé	23 060	22 360	23 740	22 680
Sorties de pensions de droit direct	43 591	44 520	46 660	47 680
Sorties de pensions de droit dérivé	19 562	18 700	20 380	19 820

La prévision des entrées de pensions de droit direct, issue du modèle de micro-simulation Pablo, intègre les effets des réformes successives et en particulier celle de 2023. La durée de référence nécessaire pour partir sans décote augmente d'un trimestre à compter de la génération 1961, passant de 168 trimestres à 172 trimestres pour la génération 1965.

Les départs à la retraite civils sont attendus en baisse de 3,4 % en 2023 après -0,6 % en 2022. En 2024, la baisse devrait s'accélérer pour atteindre 10 %. Les départs passeraient alors sous la barre des 50 000, ce qui correspondrait au plus faible niveau depuis 2015. En reportant l'âge d'ouverture des droits et en accélérant la montée de la durée de référence pour atteindre le taux plein, la réforme de la retraite conduit donc à réduire les flux de départs en retraite entre 2024 et 2026.

Les prévisions de dépenses 2024 détaillées dans le tableau ci-dessous intègrent la hausse du point d'indice de +1,5 % intervenu en juillet 2023. Les dépenses de pensions civiles sont estimées à 49 644 M€ pour 2023, contre une prévision de 49 731 M€ inscrite en LFI. Pour 2024, la prévision de dépenses s'établit à 52 393 M€, en augmentation de 2 748 M€ par rapport à 2023 (+5,5 %). Les prévisions reposent sur une hypothèse de revalorisation de +5,3 % au 1^{er} janvier 2024 des pensions hors invalidité et +4,6 % au 1^{er} avril 2024 pour les pensions d'invalidité.

Civils, en M€	N=2022	N=2023	N=2024	N=2025	N=2026
	Exécution	Prévision actualisée	PAP	PAP	PAP
Dépenses N-1	45 924	47 846	49 644	52 392	53 870
Dépenses non reconduites	-701	-762	-789	-857	-927
<i>Sortants ayants droits N-1</i>	-576	-628	-649	-712	-769
<i>Sortants ayants cause N-1</i>	-124	-134	-140	-145	-158
Extension année pleine des entrants N-1	856	886	824	771	745
<i>Entrants ayants droit N-1</i>	782	817	746	693	663
<i>Entrants ayants cause N-1</i>	74	69	78	78	82

Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | Justification au premier euro

Civils, en M€	N=2022	N=2023	N=2024	N=2025	N=2026
	Exécution	Prévision actualisée	PAP	PAP	PAP
Flux de nouveaux entrants N	996	1 012	929	927	976
<i>Entrants ayants droit N</i>	799	780	701	687	746
<i>Entrants ayants cause N</i>	197	232	228	240	230
Sortants N	-622	-632	-709	-774	-816
<i>Sortants ayants droit N</i>	-515	-528	-595	-648	-681
<i>Sortants ayants cause N</i>	-107	-104	-114	-126	-135
Revalorisations annuelles des pensions	1 393	1 293	2 493	1 412	1 079
<i>Extension année pleine de l'année N-1</i>	1	911	12	36	21
<i>Impact des revalorisations et révisions de l'année N</i>	1 392	382	2 481	1 376	1 058
Dépenses N	47 846	49 644	52 392	53 870	54 928
Dépenses N - Dépenses N-1	1 922	1 798	2 748	1 478	1 058

Pour 2025 et 2026, les prévisions de dépenses sont, respectivement de 53 870 M€ (+2,8 %) et 54 928 M€ (+2,0 %).

Le dispositif de retraite progressive, mis en place avec la réforme des retraites, n'est pas intégré dans les prévisions de dépenses. En l'absence d'éléments concernant le taux de recours à ce dispositif, la dépense pour 2024 est difficile à prévoir.

Les dépenses relatives aux affiliations rétroactives (AFR) correspondent aux cotisations salariales et contributions employeurs reversées aux régimes de droit commun pour les fonctionnaires radiés des cadres avant d'avoir accompli la durée de services minimale pour bénéficier d'une retraite de l'État. La dépense relative à ces affiliations rétroactives est estimée, pour 2024, à 19 M€.

Enfin, les autres dépenses correspondent, entre autres, aux remboursements aux agents des cotisations salariales acquittées à tort, aux remboursements aux employeurs des contributions acquittées à tort, aux frais de justice et aux intérêts moratoires. Elles sont prévues à 6,4 M€ pour 2024.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	52 974 930 507	52 974 930 507
Cotisations et contributions sociales	583 300 000	583 300 000
Prestations sociales et allocations diverses	52 391 630 507	52 391 630 507
Dépenses de fonctionnement	200 000	200 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	200 000	200 000
Dépenses d'intervention	2 900 000	2 900 000
Transferts aux ménages	100 000	100 000
Transferts aux autres collectivités	2 800 000	2 800 000
Total	52 978 030 507	52 978 030 507

ACTION (17,3 %)**02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	11 114 956 437	100 000	11 115 056 437	0
Crédits de paiement	11 114 956 437	100 000	11 115 056 437	0

Les prévisions de dépenses en 2024 des pensions militaires s'appuient sur les prévisions démographiques suivantes :

Militaires	2023	2024	2025	2026
Entrées de pensions de droit direct	14 245	14 340	13 580	13 920
Entrées de pensions de droit dérivé	5 260	4 660	5 340	5 320
Sorties de pensions de droit direct	8 702	7 880	8 940	8 300
Sorties de pensions de droit dérivé	8 866	9 740	9 060	8 200

Les départs à la retraite en 2023 devraient atteindre 14 245 pensions, soit +700 comparé à 2022. En 2024, le niveau de départs se stabiliserait à 14 340 nouvelles entrées de pensions et resterait élevé jusqu'en 2026.

Les dépenses de pensions militaires sont estimées à 10 379 M€ pour 2023 contre 10 407 M€ prévus en LFI. Pour 2024, la prévision de dépenses s'établit à 10 951 M€.

Militaires, en M€	N=2022	N=2023	N=2024	N=2025	N=2026
	Exécution	Prévision actualisée	PAP	PAP	PAP
Dépenses N-1	9 774	10 072	10 379	10 951	11 283
Dépenses non reconduites	-177	-176	-165	-173	-175
<i>Sortants ayants droits N-1</i>	-120	-120	-114	-110	-122
<i>Sortants ayants cause N-1</i>	-57	-56	-51	-63	-53
Extension année pleine des entrants N-1	138	155	156	175	159
<i>Entrants ayants droit N-1</i>	119	137	142	162	145
<i>Entrants ayants cause N-1</i>	19	17	14	13	14
Flux de nouveaux entrants N	202	201	204	201	211
<i>Entrants ayants droit N</i>	149	156	166	154	164
<i>Entrants ayants cause N</i>	53	45	38	47	47
Sortants N	-153	-136	-138	-160	-153
<i>Sortants ayants droit N</i>	-102	-94	-95	-113	-109
<i>Sortants ayants cause N</i>	-51	-42	-43	-47	-44
Revalorisations annuelles des pensions (L. 341-6 et L.161-23-1 CSS) et révisions	288	264	514	289	223
<i>Extension année pleine de l'année N-1</i>	2	188	1	4	2
<i>Impact des revalorisations et révisions de l'année N</i>	285	76	513	285	220
Dépenses N	10 072	10 379	10 951	11 283	11 548
Dépenses N – Dépenses N-1	297	308	571	332	265

Pour 2025 et 2026, les prévisions de dépenses sont, respectivement de 11 283 M€ (+3,0 %) et 11 548 M€ (+2,3 %).

Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | Justification au premier euro

Les dépenses relatives aux affiliations rétroactives (AFR) au titre des militaires concernent les agents quittant l'armée sans avoir acquis de droit à pension au titre du régime des PCMR. Ces dépenses sont estimées à 91 M€ pour 2024.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	11 114 956 437	11 114 956 437
Cotisations et contributions sociales	164 382 516	164 382 516
Prestations sociales et allocations diverses	10 950 573 921	10 950 573 921
Dépenses de fonctionnement	100 000	100 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	100 000	100 000
Total	11 115 056 437	11 115 056 437

ACTION (0,2 %)

03 – Allocations temporaires d'invalidité

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	141 205 748	50 000	141 255 748	0
Crédits de paiement	141 205 748	50 000	141 255 748	0

La charge liée aux allocations temporaires d'invalidité (ATI) est estimée à 138,09 M€ pour l'année 2023, contre une prévision de 138,26 M€ en LFI. Entre 2024 et 2026, les dépenses d'ATI progresseraient régulièrement pour atteindre 145,24 M€.

Les autres dépenses (remboursements, frais de justice et intérêts moratoires), sont estimées à 0,05 M€.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	141 205 748	141 205 748
Prestations sociales et allocations diverses	141 205 748	141 205 748
Dépenses de fonctionnement	50 000	50 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	50 000	50 000
Total	141 255 748	141 255 748

PROGRAMME 742
Ouvriers des établissements industriels de l'État

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Marie CHANCHOLE

Sous-directrice, Direction du budget

Responsable du programme n° 742 : Ouvriers des établissements industriels de l'État

Le programme « Ouvriers des établissements industriels de l'État » retrace les opérations du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPCEIE) et du fonds gérant les rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM).

Le FSPCEIE a été institué par l'article 3 de la loi du 21 mars 1928, afin d'assurer, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité des ouvriers de l'État. La gestion de ce fonds, qui n'a pas la personnalité morale, ainsi que la liquidation et le paiement des prestations, sont confiés depuis cette date à la Caisse des dépôts et consignations. Cette modalité de gestion a été réaffirmée par le décret n° 2004-1056 modifié du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

La gestion des RATOCEM a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations par décret du 26 février 1897, modifié par le décret n° 70-209 du 12 mars 1970.

Le rôle essentiel de l'État dans le financement des pensions des ouvriers de l'État (76,3 % des recettes totales réalisées en 2022) a conduit à la constitution d'un programme spécifique à ces pensions, au sein du compte d'affectation spéciale « Pensions ».

Pour 2024, les dépenses du programme sont en augmentation par rapport au montant 2023 inscrit en LFI (+23,6 M€) : elles atteignent 2 052,18 M€.

Le montant 2024 de la subvention au FSPCEIE, versée par les ministères employant des ouvriers de l'État, est également supérieur au montant inscrit en loi de finances initiale pour 2023 : il s'établit à 1 633,9 M€.

Outre la subvention, la participation de l'État au financement des dépenses du FSPCEIE prend la forme d'une contribution patronale lorsqu'il est juridiquement l'employeur. Le taux de la contribution employeur au FSPCEIE s'élève à 35,01 % depuis 2020, pour un montant prévu en 2024 de 240,0 M€.

Au total, les recettes du programme pour 2024 augmentent de 110,9 M€ par rapport au montant inscrit en loi de finances initiale pour 2023 (1 998,15 M€) : elles s'établissent à 2 109,04 M€. Cette hausse est principalement liée à :

- la hausse des recettes provenant des cotisations salariales et des contributions employeurs (+22,6 M€) dû au nombre d'actifs plus importants qu'anticipés ainsi que l'augmentation de la rémunération ;
- l'augmentation de la subvention de l'État au FSPCEIE pour 2024 (+83,1 M€) ;
- la hausse des produits financiers et techniques (+7 M€).

Ce programme est structuré en 4 actions (l'action 2 ayant été supprimée à partir de l'exercice 2011) :

Action n° 1 : Prestations vieillesse et invalidité

Action n° 3 : Autres dépenses spécifiques

Action n° 4 : Gestion du régime

Action n° 5 : Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM).

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale

INDICATEUR 1.1 : Coût du processus de contrôle d'une liquidation

INDICATEUR 1.2 : Dépenses de gestion pour 100€ de pension

OBJECTIF 2 : Optimiser le taux de recouvrement

INDICATEUR 2.1 : Taux de récupération des indus et trop-versés

OBJECTIF 3 : Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

INDICATEUR 3.1 : Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale

L'activité principale des régimes du FSPCEIE et du RATOCEM est le service de pensions et de rentes. Dans ce domaine, un élément déterminant de la performance, plus que le versement proprement dit qui est largement automatisé, est le contrôle de la liquidation d'une pension de retraite qui exige des moyens humains et matériels pour vérifier le calcul des droits de l'assuré, ainsi que la reconstitution de sa carrière.

La gestion du régime des ouvriers d'État est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, à l'exception du processus de liquidation qui est à la charge de l'employeur. La reconnaissance du droit, pour être effective, requiert son accord. Ainsi, lors du départ à la retraite de l'ouvrier d'État, la Caisse des dépôts et consignations contrôle et approuve les états de liquidation adressés par le ministère dont il relève.

INDICATEUR

1.1 – Coût du processus de contrôle d'une liquidation

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Coût du processus de contrôle de liquidation	k€	1361	Non connu	1366	1661	1656	1651
Nombre de contrôles de liquidations	Nb	3652	Non connu	3570	3258	3198	3138
Coût unitaire d'un contrôle	€	373	Non connu	383	509	518	526

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPCEIE).

Mode de calcul : à compter de 2019, la mise en place d'un nouveau modèle de facturation se traduit par la valorisation des moyens engagés (ETP opérationnels) selon des coûts standards et l'amortissement des projets informatiques.

Le coût du processus de contrôle de liquidation correspond aux coûts informatiques et des ETP liés au traitement des dossiers de contrôle de la liquidation (hors traitement des avances) mais également du traitement des demandes d'avis préalables au départ à la retraite. Ce coût n'intègre pas d'autres processus, tels l'information et les réponses aux demandes des employeurs, pensionnés et actifs (périmètre du droit à l'information), ou d'autres coûts relatifs au droit à l'information. Le nombre de contrôles de liquidations tient compte des contrôles opérés sur l'ensemble des titres devenant définitifs dans l'exercice mais ne traduit pas directement le nombre de nouvelles entrées dans le régime.

A périmètre d'activité constant, le coût global (hors investissements informatiques) doit évoluer, hors éléments exogènes, pour tenir compte de l'évolution prévue des flux annuels. Il n'est en revanche pas toujours possible d'adapter les moyens (notamment les charges fixes) à une baisse significative non anticipée des flux de dossiers de liquidation à contrôler.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La réalisation 2022 du coût du processus a été mise à jour en fonction des coûts définitifs justifiés dans la facture des frais de gestion 2022. La hausse de 328 k€ par rapport à 2021 est dû essentiellement à une hausse de 2 ETP remplaçant des départs en retraite et permettant de poursuivre la gestion du fonds.

Les prévisions de coûts du processus de contrôle liquidation sont établies à partir d'hypothèses sur les volumétries de contrôles de liquidations envoyées par les Ministères qui demandent un ajustement constant des moyens à mobiliser en fonction du nombre de dossiers à traiter.

Les cibles pluriannuelles 2024 à 2026 prévoient une augmentation du coût unitaire d'un contrôle de liquidation du fait de l'augmentation du prix standard des ETP, et des prévisions d'inflation à la hausse, malgré une diminution des prévisions du nombre de contrôles de liquidations.

INDICATEUR

1.2 – Dépenses de gestion pour 100€ de pension

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
FSPOEIE : rémunération de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au titre de sa gestion	M€	5,9	Non connu	6,1	6,2	6,2	6,2
Masse des prestations servies	M€	1861,8	Non connu	1963,1	1986,85	2003,82	2004,93
Ratio	€	0,323	Non connu	0,310	0,312	0,310	0,310

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPCEIE).

Mode de calcul : La rémunération de la CDC au titre de sa gestion correspond à la valorisation des moyens humains et matériels (y compris investissements informatiques) mis en œuvre pendant l'année de référence (présentation en droits constatés). Elle ne tient pas compte de l'ensemble des impacts du projet gouvernemental sur les parcours professionnels, carrières et rémunérations dans la fonction publique.

La Caisse des dépôts a engagé un plan de réduction de ses coûts traduit par la mise en œuvre d'un nouveau modèle de facturation applicable pour le FSPCEIE à compter de 2019. Ce modèle retient les principes suivants : la valorisation des moyens ETP engagés selon des coûts standards ainsi que la facturation de l'amortissement des investissements informatiques.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La légère baisse du ratio « Frais de gestion / Dépenses de pensions » pour le réalisé 2022 est dû à une hausse des prestations servies plus forte que celle des frais de gestion.

En ce qui concerne les cibles pluriannuelles, l'augmentation des frais de gestion pour 2023, sous l'effet notamment des principes de la facturation des amortissements des projets informatiques, augmente le ratio. Il reste néanmoins prévu une baisse de ce ratio entre 2023 et 2026.

A ce stade, les frais de gestion n'intègrent pas les coûts d'intégration éventuels dans le dispositif inter-régimes (compte de droit, DAI, RGCU, DSN) et la rénovation associée de l'outil de liquidation qui est en cours d'étude.

OBJECTIF

2 – Optimiser le taux de recouvrement

Un recouvrement efficace est un objectif de performance et un moyen de bonne gestion car les sommes non recouvrées ont trois effets notables et cumulatifs sur le financement du régime :

- elles obligent les personnels des régimes de retraite à engager des actions pré-contentieuses et contentieuses avec d'éventuels frais de procédure ;
- à court terme, elles diminuent la trésorerie et accroissent le besoin de subvention ;
- à long terme, elles peuvent faire l'objet de remises gracieuses ou d'admissions en non-valeur, inscrites comme charges au budget du régime, ce qui, mécaniquement, accroît également le besoin de subvention.

INDICATEUR

2.1 – Taux de récupération des indus et trop-versés

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
FSPOEIE : taux de récupération des indus et trop-versés	%	98,8	68	95	95	95	95

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPCEIE).

Mode de calcul : Les applications informatiques ne permettent pas d'isoler les montants recouvrés dans l'année faisant référence à l'année en cours ainsi que les créances irrécouvrables correspondantes (un indu peut courir sur plusieurs années et peut se rattacher à une autre année que celle d'annulation). Le taux est obtenu en rapportant le montant brut des récupérations recouvrées dans l'année à la somme du montant brut des récupérations recouvrées et du montant des abandons de créances dans la même année. Ce taux se base sur les créances non recouvrées au-delà de deux mois de réclamation.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les cibles 2023 à 2026 du taux de récupération des indus et trop-versés retiennent un taux de 95 % en raison de l'existence de certaines créances dont le recouvrement est incertain voire compromis en raison de l'insolvabilité de certains pensionnés auxquels est demandé un remboursement des trop-perçus des pensions versées sous avance.

OBJECTIF

3 – Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances impose une gestion équilibrée de la mission. Les dépenses sont limitées à la fois par les recettes constatées, entendues comme la somme des recettes encaissées et le solde cumulé du compte depuis son ouverture, et par les dépenses autorisées en loi de finances.

Ce contexte implique donc une connaissance fine de l'évolution des dépenses du programme, et en particulier des dépenses des pensions proprement dites. L'indicateur présenté rapporte à la dépense prévue, l'écart en valeur absolue entre la prévision de dépense de pensions inscrite au PLF et la dépense constatée.

À titre d'information, l'âge moyen à la liquidation, calculé à partir des départs à la retraite au titre de la vieillesse et de l'invalidité sur le périmètre des titres définitifs et des avances, s'est établi sur le flux 2022 à 61,1 ans. Suite aux réformes des retraites passées, il devrait continuer à progresser en raison de l'allongement de la durée de cotisation et du recul des âges d'ouverture des droits à la retraite et d'annulation de la décote (réforme 2010).

INDICATEUR

3.1 – Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution	%	<=1	Non connu	<=1	<=1	<=1	<=1
Prestations servies PAP N	M€	1873	1869	1963,1	1986,85	2003,82	2004,93
Prestations servies RAP N	M€	1861,8	Non connu	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPCEIE).

Mode de calcul : L'indicateur vise à comparer le montant réel des prestations constatées en RAP au montant prévu lors de l'élaboration du PAP. L'écart à la prévision est présenté en valeur absolue. La fiabilité de la prévision dépend de la pertinence des valeurs de paramètres prises en compte : ces paramètres peuvent être anticipés avec plus ou moins de facilité (revalorisation des pensions, évolution des populations, effets comportementaux liés à la réforme des retraites). Le système des avances constitue un biais dans la mesure où la pension n'est pas versée en totalité.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les écarts constatés par le passé justifient de prévoir un écart de prévision inférieur à 1 % sur les années 2023 et 2024.

S'agissant des prestations versées en 2022 aux pensionnés du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPCEIE), elles sont inférieures de 13,7 M€ par rapport à la LFR1 (1 905 M€ en exécuté contre 1 918,7 M€ en LFR1).

Cet écart de -13,7 M€ s'explique notamment par l'effet conjugué de plusieurs facteurs : d'une part, une surestimation, en LFI 2022, des dépenses liées à la « prime inflation » (1,7 M€ contre 5 M€ prévus en LFI) et de l'effectif total de pensionnés (-399 pensionnés de droit direct et +181 pensionnés de droit dérivé) et, d'autre part, une surestimation, en LFR1, de l'impact lié à la revalorisation anticipée de 4 % des pensions au 1^{er} juillet 2022 (estimé 44,2 M€ au moment de la LFR1).

La revalorisation anticipée de 4 % des pensions au 1^{er} juillet 2022 explique essentiellement des montants moyens de pensions plus élevés en exécution qu'au moment de l'élaboration du PLF 2022 de +49 € mensuels sur les pensions de droit direct et +12 € mensuels sur celles de droit dérivé. De façon plus marginale, une faible partie de cet écart est également imputable à la hausse du taux de revalorisation des pensions d'invalidité au 1^{er} avril, passant de 1,6 % dans les prévisions sous-jacentes au PLF 2022 à 1,8 %, ainsi qu'au versement de la « prime inflation ». Ils conduisent ainsi à un écart de 35,6 M€ (+29,6 M€ pour les prestations de droits directs et +6 M€ pour les droits dérivés) entre le montant total des prestations exécuté et celui prévu dans le PLF 2022 (1 869,5 M€), expliquant le besoin de crédits supplémentaires à hauteur de 5 M€ en LFI au titre de la « prime inflation » et de 44,2 M€ en LFR1 au titre de la revalorisation anticipée des pensions.

Ouvriers des établissements industriels de l'État

Programme n° 742 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total	FdC et AdP attendus
01 – Prestations vieillesse et invalidité		1 963 100 813 1 986 870 272	0 0	1 963 100 813 1 986 870 272	0 0
03 – Autres dépenses spécifiques		925 468 1 066 135	0 0	925 468 1 066 135	0 0
04 – Gestion du régime		0 0	6 842 760 6 213 000	6 842 760 6 213 000	0 0
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)		57 087 692 57 388 495	608 501 645 040	57 696 193 58 033 535	0 0
Totaux		2 021 113 973 2 045 324 902	7 451 261 6 858 040	2 028 565 234 2 052 182 942	0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total	FdC et AdP attendus
01 – Prestations vieillesse et invalidité		1 963 100 813 1 986 870 272	0 0	1 963 100 813 1 986 870 272	0 0
03 – Autres dépenses spécifiques		925 468 1 066 135	0 0	925 468 1 066 135	0 0
04 – Gestion du régime		0 0	6 842 760 6 213 000	6 842 760 6 213 000	0 0
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)		57 087 692 57 388 495	608 501 645 040	57 696 193 58 033 535	0 0
Totaux		2 021 113 973 2 045 324 902	7 451 261 6 858 040	2 028 565 234 2 052 182 942	0 0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026			
2 - Dépenses de personnel	2 021 113 973 2 045 324 902 2 064 378 840 2 066 008 427		2 021 113 973 2 045 324 902 2 064 378 840 2 066 008 427	
3 - Dépenses de fonctionnement	7 451 261 6 858 040 6 873 811 7 770 086		7 451 261 6 858 040 6 873 811 7 770 086	
Totaux	2 028 565 234 2 052 182 942 2 071 252 651 2 073 778 513		2 028 565 234 2 052 182 942 2 071 252 651 2 073 778 513	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024			
2 – Dépenses de personnel	2 021 113 973 2 045 324 902		2 021 113 973 2 045 324 902	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	2 021 113 973 2 045 324 902		2 021 113 973 2 045 324 902	
3 – Dépenses de fonctionnement	7 451 261 6 858 040		7 451 261 6 858 040	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	7 451 261 6 858 040		7 451 261 6 858 040	
Totaux	2 028 565 234 2 052 182 942		2 028 565 234 2 052 182 942	

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 986 870 272	0	1 986 870 272	1 986 870 272	0	1 986 870 272
03 – Autres dépenses spécifiques	1 066 135	0	1 066 135	1 066 135	0	1 066 135
04 – Gestion du régime	0	6 213 000	6 213 000	0	6 213 000	6 213 000
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	57 388 495	645 040	58 033 535	57 388 495	645 040	58 033 535
Total	2 045 324 902	6 858 040	2 052 182 942	2 045 324 902	6 858 040	2 052 182 942

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
0	0	7 740 916	7 740 916	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
6 858 040 0	6 858 040 0	0	0	0
Totaux	6 858 040	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Ouvriers des établissements industriels de l'État

Programme n° 742 | Justification au premier euro

Justification par action**ACTION (96,8 %)****01 – Prestations vieillesse et invalidité**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	1 986 870 272	0	1 986 870 272	0
Crédits de paiement	1 986 870 272	0	1 986 870 272	0

Cette action identifie les dépenses pour les pensions attribuées aux ouvriers de l'État au titre des décrets n° 2004-1056 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et n° 2004-1057 relatif à la limite d'âge du personnel relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, du 5 octobre 2004.

Les dépenses retracées au sein de cette action comprennent les pensions accordées au titre du risque vieillesse (93 % de l'ensemble des pensionnés) et les pensions accordées au titre du risque invalidité (7 %).

Fin 2022, le service gestionnaire a établi que le nombre et l'évolution des pensions s'établissaient comme suit :

- pensions de retraite : 82 052, soit -1,4 % par rapport à 2021 ;
- pensions d'invalidité : 11 533, soit -5,3 % par rapport à 2021.

Le nombre total de pensionnés (droits directs et réversions sur le périmètre des avances et des titres définitifs) devrait s'établir à 91 068 au 31 décembre 2023 et à 88 723 au 31 décembre 2024.

En 2023, le montant dévolu au règlement des pensions devrait être inférieur au montant inscrit en loi de finances initiale (1 963,1 M€), pour s'établir à 1 926,1 M€, en raison du nombre de pensionnés supérieur prévu en LFI et des revalorisations de pension au 1^{er} avril supérieures de 0,1 point en LFI. Par rapport à 2022, ce chiffre est en légère hausse de +1,1 %.

En 2024, les dépenses de pension devraient s'élever à 1 986,87 M€ :

- en 2023, les pensions de base ont été revalorisées de 0,8 % au 1^{er} janvier. Pour les pensions d'invalidité, la revalorisation a eu lieu au 1^{er} avril au taux de 1,6 %.
- pour 2024, les pensions devraient être revalorisées de 5,3 % au 1^{er} janvier pour les pensions de base et de 4,6 % au 1^{er} avril pour les pensions d'invalidité.

Le compte prévisionnel pour 2024 du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSCEIE) est présenté ci-après :

FSPCEIE : CHARGES 2024 (M€)		FSPCEIE : PRODUITS 2024 (M€)	
Pensions de vieillesse et d'invalidité	1 986,9	Retenues salariales	75,96
Autres dépenses spécifiques	1,07	Contributions patronales	239,96
Charges de gestion	5,57	Compensations démographiques	94
Divers		Produits financiers et techniques	6,91
		FSI, FSV, cotisations rétroactives	0,26
		Sous-total PRODUITS, avant subvention	417,08
		Subvention d'équilibre de l'État (BG et BA)	1 633,92
Total des CHARGES	1 993,50	Total des PRODUITS	2 051,01

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	1 986 870 272	1 986 870 272
Prestations sociales et allocations diverses	1 986 870 272	1 986 870 272
Total	1 986 870 272	1 986 870 272

ACTION (0,1 %)**03 – Autres dépenses spécifiques**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	1 066 135	0	1 066 135	0
Crédits de paiement	1 066 135	0	1 066 135	0

Cette action retrace les dépenses du FSPCEIE autres que les dépenses de pension, et hors frais de gestion et charges financières présentés dans l'action 04.

Ainsi, l'action retrace les prestations diverses et les allocations supplémentaires au titre de la vieillesse et de l'invalidité, les charges financières, les charges techniques correspondant aux pertes sur créances irrécouvrables et aux excédents de cotisation sur validations, et les transferts de cotisations vers le régime général d'assurance vieillesse (CNAV) et le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), au titre des titulaires qui, n'atteignant pas la clause de stage du régime, sont affiliés rétroactivement à ces deux régimes.

Au regard des montants constatés sur les exercices précédents, les crédits demandés pour l'année 2024 s'élèvent à 1,07 M€.

Ces dépenses sont retracées dans le compte prévisionnel pour 2024 du FSCEIE présenté sous l'action 1.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	1 066 135	1 066 135
Prestations sociales et allocations diverses	1 066 135	1 066 135
Total	1 066 135	1 066 135

Ouvriers des établissements industriels de l'État

Programme n° 742 | Justification au premier euro

ACTION (0,3 %)

04 – Gestion du régime

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	6 213 000	6 213 000	0
Crédits de paiement	0	6 213 000	6 213 000	0

Cette action retrace les dépenses de gestion administrative du FSPCEIE, c'est-à-dire les frais facturés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de sa gestion du FSPCEIE, et les charges financières liées au placement de trésorerie du régime. Les frais engagés sont évalués à partir des données prévisionnelles d'activité qui servent à déterminer les moyens nécessaires à la gestion. Les charges sont estimées sur la base d'hypothèses dont l'inflation (4,9 % en 2023), et les taux de contribution employeur au CAS Pensions (stables à 74,28 % pour la retraite et 0,32 % pour l'ATI).

La rémunération de la Caisse des dépôts et consignations couvre l'ensemble des processus mis en œuvre. Elle est évaluée par la Caisse à 6,21 M€ pour 2024.

Ces dépenses sont retracées dans le compte prévisionnel pour 2023 du FSPCEIE présenté sous l'action 1.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	6 213 000	6 213 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	6 213 000	6 213 000
Total	6 213 000	6 213 000

ACTION (2,8 %)

05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	57 388 495	645 040	58 033 535	0
Crédits de paiement	57 388 495	645 040	58 033 535	0

Cette action retrace les rentes d'accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) et les frais de gestion administrative facturés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de la gestion de ce régime.

Pour l'année 2023, la dépense devrait représenter 54 820 797 €, dont 54 195 725 € pour les dépenses de prestations et 625 072 € pour les frais de gestion de ce fonds par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte du ministère de la défense.

Pour 2024, le montant total de la dépense est prévu à 58 033 535 €, dont 57 388 495 € au titre des dépenses de prestations. Ce montant intègre les frais de gestion estimés à 645 040 €.

Le compte prévisionnel pour 2024 du Fonds relatif aux rentes d'accidents du travail des ouvriers des établissements militaires (RATOCEM) est présenté ci-après :

RATOCEM : CHARGES 2024 (M€)		RATOCEM : PRODUITS 2024 (M€)	
Prestations sociales	57,4	Contribution du ministère des Armées	58,03
Charges de gestion	0,65		
Total des CHARGES	58,03	Total des PRODUITS	58,03

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	57 388 495	57 388 495
Prestations sociales et allocations diverses	57 388 495	57 388 495
Dépenses de fonctionnement	645 040	645 040
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	645 040	645 040
Total	58 033 535	58 033 535

PROGRAMME 743
**Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre et autres pensions**

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Guillaume TALON

Directeur du service des retraites de l'État (Direction générale des finances publiques)

Responsable du programme n° 743 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Le programme *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions* (n° 743) est composé de deux ensembles de dépenses de pensions et autres avantages à vocation viagère :

- les pensions versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMIVG) ;
- les pensions, rentes et allocations de régimes de retraite ou équivalents dont l'État est directement redevable, notamment au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

Ces différentes dépenses ont la particularité commune d'être exclusivement prises en charge par la solidarité nationale. Elles ne mettent pas en œuvre de logique contributive, à la différence du programme *Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité* (n° 741) , pour lequel les recettes sont, pour l'essentiel, assurées par des contributions employeurs et des cotisations salariales.

Le programme 743 est un programme *miroir* : à chacune de ses actions correspond une dépense située dans des programmes ministériels du budget général, dits programmes *support*. Les dépenses de ces programmes support constituent les seules recettes, hors indus, du programme 743. Les objectifs de ce circuit financier sont d'identifier, avec les deux autres programmes du CAS Pensions, l'ensemble des dépenses de pensions financées directement par l'État et de contribuer à l'identification des engagements viagers de l'État. Compte tenu de sa nature, le programme 743 ne comporte ni objectif, ni indicateur de performance et la justification au premier euro de ses actions est présente dans les documents budgétaires des programmes support correspondants.

Pilotage et acteurs

Ce programme fait intervenir plusieurs gestionnaires et comptables :

- le service des retraites de l'État (SRE), service à compétence nationale de la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui liquide et concède les pensions relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les pensions d'Alsace-Moselle ; il paye les dernières rentes « accident du travail » de l'ORTF et assure l'animation des centres de gestion des retraites de la DGFIP ;
- les programmes ministériels qui versent les différentes subventions d'équilibre, notamment le programme n° 169, sous la responsabilité du ministère des Armées, qui finance les pensions militaires d'invalidité, l'allocation de reconnaissance du combattant et les allocations de reconnaissance des anciens supplétifs ;
- le réseau de la DGFIP, notamment les centres de gestion des retraites, qui assure le paiement des pensions civiles ou militaires. Il est également responsable du paiement des pensions militaires d'invalidité, des allocations de reconnaissance du combattant, des pensions des ministres des cultes d'Alsace-Moselle, ainsi que des traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire. La direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFiPE) assure le paiement des pensions à l'étranger ;
- la Caisse des dépôts et consignations, qui assure la gestion, pour le compte de l'État, du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires et anciens agents de la défense passive victimes d'accidents ainsi que du régime des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien ;
- l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) qui assure, depuis 2015, pour le compte de l'État, la gestion des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs de l'armée française ;
- l'Association pour la prévoyance collective (APC), qui assure la gestion, pour le compte de l'État, des allocations sur-complémentaires de retraite versées à certains anciens agents de l'ORTF non-journalistes.

Structuration en actions

Ce programme se décline en sept actions, en fonction de la nature des différentes allocations :

- action 1 – Reconnaissance de la Nation pour l'allocation de reconnaissance du combattant, la Légion d'honneur et la médaille militaire
- action 2 – Réparation pour les pensions militaires d'invalidité
- action 3 – Pensions d'Alsace-Moselle
- action 4 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs
- action 5 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien
- action 6 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident
- action 7 – Pensions de l'ORTF

Chaque action bénéficie d'un financement identifié par le programme support. Cette structuration du programme assure la lisibilité et la transparence des flux budgétaires et financiers. Les deux premières actions représentent 95 % des crédits du programme. La dépense du programme est en diminution tendancielle en raison de la baisse des effectifs des populations bénéficiaires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Reconnaissance de la Nation		0 0	0 0	510 180 857 537 202 130	510 180 857 537 202 130	0 0
02 – Réparation		0 0	100 000 100 000	754 745 956 690 247 441	754 845 956 690 347 441	0 0
03 – Pensions d'Alsace-Moselle		16 000 000 16 000 000	0 0	0 0	16 000 000 16 000 000	0 0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs		0 0	0 0	38 342 866 41 702 301	38 342 866 41 702 301	0 0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien		0 0	7 622 7 622	19 515 25 226	27 137 32 848	0 0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident		0 0	364 000 350 378	11 444 348 11 505 525	11 808 348 11 855 903	0 0
07 – Pensions de l'ORTF		0 0	22 000 24 000	55 400 48 000	77 400 72 000	0 0
Totaux		16 000 000 16 000 000	493 622 482 000	1 314 788 942 1 280 730 623	1 331 282 564 1 297 212 623	0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Reconnaissance de la Nation		0 0	0 0	510 180 857 537 202 130	510 180 857 537 202 130	0 0
02 – Réparation		0 0	100 000 100 000	754 745 956 690 247 441	754 845 956 690 347 441	0 0
03 – Pensions d'Alsace-Moselle		16 000 000 16 000 000	0 0	0 0	16 000 000 16 000 000	0 0
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs		0 0	0 0	38 342 866 41 702 301	38 342 866 41 702 301	0 0
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien		0 0	7 622 7 622	19 515 25 226	27 137 32 848	0 0
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident		0 0	364 000 350 378	11 444 348 11 505 525	11 808 348 11 855 903	0 0
07 – Pensions de l'ORTF		0 0	22 000 24 000	55 400 48 000	77 400 72 000	0 0
Totaux		16 000 000 16 000 000	493 622 482 000	1 314 788 942 1 280 730 623	1 331 282 564 1 297 212 623	0 0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026			
2 - Dépenses de personnel	16 000 000 16 000 000 16 000 000 16 000 000		16 000 000 16 000 000 16 000 000 16 000 000	
3 - Dépenses de fonctionnement	493 622 482 000 488 867 496 046		493 622 482 000 488 867 496 046	
6 - Dépenses d'intervention	1 314 788 942 1 280 730 623 1 180 496 368 1 089 315 665		1 314 788 942 1 280 730 623 1 180 496 368 1 089 315 665	
Totaux	1 331 282 564 1 297 212 623 1 196 985 235 1 105 811 711		1 331 282 564 1 297 212 623 1 196 985 235 1 105 811 711	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024			
2 – Dépenses de personnel	16 000 000 16 000 000		16 000 000 16 000 000	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	16 000 000 16 000 000		16 000 000 16 000 000	
3 – Dépenses de fonctionnement	493 622 482 000		493 622 482 000	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	493 622 482 000		493 622 482 000	
6 – Dépenses d'intervention	1 314 788 942 1 280 730 623		1 314 788 942 1 280 730 623	
61 – Transferts aux ménages	1 314 788 942 1 280 730 623		1 314 788 942 1 280 730 623	
Totaux	1 331 282 564 1 297 212 623		1 331 282 564 1 297 212 623	

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | Justification au premier euro

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Reconnaissance de la Nation	0	537 202 130	537 202 130	0	537 202 130	537 202 130
02 – Réparation	0	690 347 441	690 347 441	0	690 347 441	690 347 441
03 – Pensions d'Alsace-Moselle	16 000 000	0	16 000 000	16 000 000	0	16 000 000
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	0	41 702 301	41 702 301	0	41 702 301	41 702 301
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	0	32 848	32 848	0	32 848	32 848
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	0	11 855 903	11 855 903	0	11 855 903	11 855 903
07 – Pensions de l'ORTF	0	72 000	72 000	0	72 000	72 000
Total	16 000 000	1 281 212 623	1 297 212 623	16 000 000	1 281 212 623	1 297 212 623

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
539	0	1 399 272 068	1 399 272 068	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
1 281 212 623 0	1 281 212 623 0	0	0	0
Totaux	1 281 212 623	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (41,4 %)

01 – Reconnaissance de la Nation

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	537 202 130	537 202 130	0
Crédits de paiement	0	537 202 130	537 202 130	0

ALLOCATION DE RECONNAISSANCE DU COMBATTANT

L'allocation de reconnaissance du combattant (anciennement retraite du combattant) est accordée aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de 65 ans et peut, sous certaines conditions, être accordée à partir de l'âge de 60 ans. Elle est cumulable avec la pension de base ou complémentaire à laquelle l'intéressé peut prétendre mais elle n'est pas réversible.

Le programme n° 169 *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant*, placé sous la responsabilité du ministre des Armées, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces prestations.

Son montant annuel correspond à 52 points PMI (pensions militaires d'invalidité) et s'établit à 812,76 €. La valeur du point d'indice des PMI a été revalorisée à 15,63 € le 1^{er} janvier 2023. La valeur du point PMI évolue proportionnellement au traitement brut de la fonction publique de l'État et plus précisément à l'indice de traitement brut - grille indiciaire (ITB-GI) de la fonction publique de l'État calculé par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Depuis la loi de finances initiale pour 2022, le point PMI est revalorisé à date fixe au 1^{er} janvier sans rétroactivité.

Les effectifs sont en baisse constante en raison de la structure d'âge des bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance du combattant. Ils étaient 730 403 au 31 décembre 2022, en baisse de 8,5 % par rapport au 31 décembre 2021. La prévision d'effectif établie par le ministère des Armées poursuit cette diminution en 2024 et s'établit à 622 358 bénéficiaires.

Malgré la diminution du nombre de bénéficiaires, la prévision de dépenses pour 2024 s'élève à 536,44 M€, soit une augmentation de +5,3 % par rapport à la LFI 2023. Cette hausse est portée par une revalorisation du point d'indice plus forte qu'anticipée en LFI 2023.

LÉGION D'HONNEUR ET MÉDAILLE MILITAIRE

Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire résultent de la mise en œuvre de l'article R. 77 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui prévoit que les décorations de l'ordre de la Légion d'honneur attribuées aux militaires et assimilés, au titre de militaire actif, ainsi qu'aux personnes décorées pour faits de guerre, en considération de blessure de guerre ou de citation, donnent droit à un traitement. Les traitements annuels s'élèvent à 36,59 € pour un grand-croix, 24,39 € pour un grand officier, 12,20 € pour un commandeur, 9,15 € pour un officier et 6,10 € pour un chevalier. De même, l'article R. 150 du code précité prévoit que la concession de la médaille militaire donne droit à un traitement. Le montant annuel du traitement d'un médaillé militaire est de 4,57 €.

Au 31 décembre 2022, 115 768 légionnaires et médaillés militaires perçoivent un traitement. Un grand nombre d'ayants droit de la Légion d'honneur ne demandent pas leur traitement et, parmi ceux qui le font, nombreux sont

ceux qui le reversent à la société d'entraide des membres de la Légion d'honneur. Pour 2024, la prévision de dépense s'établit à 0,8 M€, montant stable depuis plusieurs années.

Le programme n° 129 *Coordination du travail gouvernemental*, placé sous la responsabilité du Premier ministre, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces traitements.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	537 202 130	537 202 130
Transferts aux ménages	537 202 130	537 202 130
Total	537 202 130	537 202 130

ACTION (53,2 %)

02 – Réparation

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	690 347 441	690 347 441	0
Crédits de paiement	0	690 347 441	690 347 441	0

Cette action retrace les pensions dues au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que les allocations rattachées. C'est la plus importante du programme en termes de montant.

Ces pensions, accordées à des militaires victimes d'accidents imputables au service ou à des faits de guerre, sont également accordées à des victimes civiles de guerre ou d'actes de terrorisme commis depuis le 1^{er} janvier 1982. Sous certaines conditions, ces pensions peuvent être versées aux ayants cause : conjoint survivant, orphelins ou même ascendants.

L'essentiel des tâches de préparation et d'instruction administrative et médicale des dossiers incombe au ministère des Armées : sous-direction des pensions pour les militaires professionnels (de carrière et sous contrat) et leurs ayants cause, et à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) pour les militaires non-professionnels et pour les victimes civiles et leurs ayants cause. Les droits sont vérifiés et les pensions sont concédées par le SRE et payées par les centres de gestion des retraites.

Au 1^{er} janvier 2023, le nombre de pensions militaires d'invalidité en paiement s'élevait à 162 263, dont 2 360 nouvelles pensions concédées en 2022.

Pour 2024, les dépenses sont estimées à 690,35 M€, soit -8,54 % par rapport à la LFI 2023. Cette tendance baissière tient à la diminution du nombre de bénéficiaires et au fait que les effectifs sortants du dispositif (décès) sont majoritairement atteints des pathologies les plus lourdes et donc titulaires des pensions les plus élevées. Par ailleurs, les pensionnés bénéficient de la revalorisation du point PMI évoquée précédemment.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | Justification au premier euro

Le programme n° 169 *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant* de la mission *Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation* intègre les crédits nécessaires au financement des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à l'action *Administration de la dette viagère*.

Le montant inscrit en dépenses de fonctionnement, 0,1 M€, correspond aux intérêts moratoires payés par l'État en cas de condamnation judiciaire et pris en charge directement par le programme 743.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	100 000	100 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	100 000	100 000
Dépenses d'intervention	690 247 441	690 247 441
Transferts aux ménages	690 247 441	690 247 441
Total	690 347 441	690 347 441

ACTION (1,2 %)**03 – Pensions d'Alsace-Moselle**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	16 000 000	0	16 000 000	0
Crédits de paiement	16 000 000	0	16 000 000	0

Le régime des pensions d'Alsace-Moselle s'applique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. C'est un héritage de la législation allemande de 1909, toujours en vigueur : les ministres des cultes catholique, protestant luthérien, protestant réformé et israélite, dans le cadre du régime concordataire, sont rémunérés par l'État, lequel assure également leur régime de retraite.

Si ce régime, pour certains aspects de son fonctionnement, est proche de celui du code des pensions civiles et militaires de retraite, ses règles de base s'en éloignent suffisamment pour que cette action soit rattachée au programme n° 743 plutôt qu'au programme n° 741. Les particularités de ce régime sont les suivantes :

- il n'est pas cotisé, c'est-à-dire qu'il n'existe ni cotisation salariale, ni contribution employeur ;
- les droits sont ouverts après au moins dix années d'exercice ;
- l'admission à la retraite résulte, en principe, de la constatation de l'incapacité physique ou intellectuelle d'exercer un ministère ;
- les droits sont calculés au prorata des années de service : 20/60^e des émoluments pour les dix premières années de service, 1/60^e supplémentaire par année de service jusqu'à la trentième année révolue, 0,5/60^e supplémentaire par année de services accomplie au-delà de trente ans dans la limite de 40 années d'exercice ; cela équivaut à une pension correspondant à 75 % du dernier traitement pour 40 ans de ministère ;
- comme pour le régime des fonctionnaires, la rémunération servant de base au calcul est celle des six derniers mois d'activité ; les règles de réversion sont également les mêmes que pour les fonctionnaires.

Ce régime bénéficie, au 31 décembre 2022, à 851 personnes. Pour 2024, la prévision de dépense atteint 16 M€.

Le programme n° 216 *Conduite et pilotage des politiques intérieures* placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur et inscrit au sein de la mission *Administration générale et territoriale de l'État*, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces pensions.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	16 000 000	16 000 000
Prestations sociales et allocations diverses	16 000 000	16 000 000
Total	16 000 000	16 000 000

ACTION (3,2 %)

04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	41 702 301	41 702 301	0
Crédits de paiement	0	41 702 301	41 702 301	0

Cette action retrace les dépenses relatives aux allocations de reconnaissance en faveur des anciens membres des formations supplétives en Algérie.

Depuis 2003, les harkis et leurs veuves, domiciliés dans un État de l'Union européenne, peuvent bénéficier d'une allocation de reconnaissance. A cette date, les bénéficiaires ont pu opter pour différentes options :

- option 1 : une *allocation de reconnaissance* dont le montant annuel initial était de 3 663 € ;
- option 2 : un versement d'un capital unique de 20 000 € assorti d'une allocation dont le montant annuel était initialement de 2 555 € ;
- option 3 : le versement, en lieu et place de l'allocation annuelle de reconnaissance, d'un capital de 30 000 euros.

La dernière revalorisation est intervenue au 1^{er} janvier 2022, doublant le montant versé, soit 8 390 € pour l'option 1 et 6 100 € pour l'option 2.

Ce dispositif est clos depuis fin 2014. Afin de tenir compte des décès des bénéficiaires intervenus ultérieurement à cette date, la loi de finances initiale pour 2016 a institué une *allocation viagère* au profit des conjoints et ex-conjoints, mariés ou ayant conclu un PACS, survivants de harkis qui ont fixé leur domicile en France. Le montant de cette allocation s'établit à 8 390 € depuis le 1^{er} janvier 2022.

Pour 2024, le ministère des Armées prévoit 3 000 bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance et 2 300 bénéficiaires de l'allocation viagère.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | Justification au premier euro

Sur cette base, le montant des dépenses de l'action 04 en 2024 est estimé à 41,70 M€, en hausse de +8,76 % par rapport à la LFI 2023. Cette hausse, portée par l'augmentation des dépenses d'allocation viagère, résulte de deux paramètres :

- l'effectif prévisionnel de bénéficiaires de l'allocation viagère augmente plus fortement que la réduction des bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance du fait de la levée de forclusion des demandes instaurée par la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 ;
- le montant généralement plus élevé des allocations viagères versées.

Le programme n° 169 *Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant*, placé sous la responsabilité du ministre des armées, intègre les crédits nécessaires au financement de ces dépenses et l'Office national des anciens combattants (ONAC) prend en charge le paiement des allocations, pour le compte de l'État.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	41 702 301	41 702 301
Transferts aux ménages	41 702 301	41 702 301
Total	41 702 301	41 702 301

ACTION (0,0 %)**05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	32 848	32 848	0
Crédits de paiement	0	32 848	32 848	0

En application de la convention signée entre l'État et la *Caisse des dépôts et consignations* (CDC), la gestion de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien a été confiée à la CDC qui procède, au nom de l'État, aux opérations de paiement de pensions aux retraités justifiant de la nationalité française.

Afin de financer ces pensions, l'État verse à la CDC une subvention. Le programme n° 198 *Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres*, inscrit dans la mission *Régimes sociaux et de retraite* du budget général, intègre cette dépense.

En 2024, la dépense prévisionnelle s'établit à 0,03 M €.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	7 622	7 622
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	7 622	7 622
Dépenses d'intervention	25 226	25 226
Transferts aux ménages	25 226	25 226
Total	32 848	32 848

ACTION (0,9 %)**06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	11 855 903	11 855 903	0
Crédits de paiement	0	11 855 903	11 855 903	0

Cette action retrace les dépenses de pensions d'invalidité et de réversion, les allocations et rentes d'invalidité, les rentes de réversion et de pensions temporaires d'orphelins, dues au titre du régime d'indemnisation spécifique des sapeurs-pompiers volontaires et garanties par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

La gestion de ce régime a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui reçoit une subvention de l'État chaque année, afin de financer ces pensions.

En 2024, la prévision de dépense s'établit à 11,86 M€.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le programme n° 161 *Sécurité civile* relevant de la mission *Sécurités* placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur, intègre cette dépense.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	350 378	350 378
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	350 378	350 378
Dépenses d'intervention	11 505 525	11 505 525
Transferts aux ménages	11 505 525	11 505 525
Total	11 855 903	11 855 903

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | Justification au premier euro

ACTION (0,0 %)**07 – Pensions de l'ORTF**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	72 000	72 000	0
Crédits de paiement	0	72 000	72 000	0

À l'issue de la dissolution de l'ORTF (Office de radiodiffusion télévision française), le 1^{er} janvier 1975, la gestion des opérations de liquidation de l'office a été confiée au ministère de l'économie et des finances.

À ce titre, un certain nombre d'avantages de pensions, retracés au programme 743, sont toujours versés à d'anciens agents de l'office. Il s'agit :

- de rentes d'accidents du travail, pour les agents ayant été victimes d'un accident du travail survenu avant le 1^{er} octobre 1963. Ces rentes sont payées mensuellement. Les bénéficiaires étaient au nombre de 4 au 31 décembre 2022. La prévision de dépense pour 2024 s'élève à 12 000 € ;
- d'allocations sur-complémentaires de retraite : à la suite de la dissolution de l'office, les agents ont été affiliés au régime de retraite complémentaire ARRCO. Certains agents, âgés d'au moins 55 ans, ont été placés en position spéciale leur permettant de bénéficier de prestations viagères de retraite sur-complémentaires. Au 1^{er} juillet 2023, 24 allocataires bénéficient de ce dispositif contre 29 en date du 1^{er} juillet 2022. La prévision de dépense pour 2024 s'élève à 60 000 €.

Le financement de ces deux catégories de pensions s'effectue à partir de crédits inscrits au programme n° 195 *Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers de la mission Régimes sociaux et de retraite.*

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	24 000	24 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	24 000	24 000
Dépenses d'intervention	48 000	48 000
Transferts aux ménages	48 000	48 000
Total	72 000	72 000